

# **PATRIMONIUM**

## **SICAV**

**Société d'Investissement à Capital Variable**

**Luxembourg**

**JANVIER 2008**

### **Remarque**

Il est recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

## REMARQUES IMPORTANTES

PATRIMONIUM SICAV (la “SICAV”) est une société d’investissement à capital variable inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément aux dispositions de la partie II de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif. Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par l’autorité de contrôle du contenu du présent prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par la SICAV. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Ce prospectus ne peut être utilisé à des fins d’offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n’est pas autorisée. En particulier, la SICAV recueille des capitaux sans promouvoir la vente de ses actions auprès du public dans l’Union Européenne ou dans toute partie de celle-ci.

Nul ne peut faire état d’autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui peuvent être consultés par le public au siège social de la SICAV.

Le Conseil d’Administration de la SICAV (le “Conseil d’Administration”) engage sa responsabilité sur l’exactitude des informations contenues dans le présent prospectus à sa date de publication.

Ce prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte les modifications significatives apportées au présent document. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s’enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d’un prospectus plus récent.

Ce prospectus n’est valable qu’accompagné du dernier rapport annuel disponible et du dernier rapport semestriel s’il est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

## TABLE DES MATIERES

|  |    |
|--|----|
| 1. ADMINISTRATEURS ET INTERVENANTS DANS LA SICAV   | 4  |
| 2. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA SICAV  | 6  |
| 3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS  | 7  |
| 4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT   | 8  |
| 5. AVERTISSEMENTS CONCERNANT CERTAINS RISQUES  | 11 |
| 6. TECHNIQUES & INSTRUMENTS FINANCIERS   | 13 |
| 7. GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SICAV   | 18 |
| 8. LES ACTIONS   | 21 |
| 10. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS | 26 |
| 11. EMISSION D'ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT   | 27 |
| 12. TRANSFERT ET CONVERSION D'ACTIONS  | 30 |
| 13. RACHAT D'ACTIONS   | 32 |
| 14. AFFECTATION DES RESULTATS  | 33 |
| 15. IMPOSITION   | 34 |
| 16. CHARGES ET FRAIS   | 34 |
| 17. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES  | 35 |
| 18. LIQUIDATION  | 35 |
| 19. INFORMATION DES ACTIONNAIRES   | 37 |
| APPENDICE I  | 40 |
| APPENDICE II   | 41 |
| APPENDICE III  | 43 |
| APPENDICE IV   | 44 |
| APPENDICE V  | 45 |
| APPENDICE VI   | 46 |
| APPENDICE VII  | 47 |
| APPENDICE VIII   | 48 |
| APPENDICE IX   | 49 |
| APPENDICE X  | 51 |
| APPENDICE XI   | 52 |
| APPENDICE XII  | 53 |
| APPENDICE XIII   | 54 |
| APPENDICE XIV  | 55 |
| <i>BULLETIN DE SOUSCRIPTION</i>  | 56 |
| <i>BULLETIN DE RACHAT</i>  | 61 |

## 1. ADMINISTRATEURS ET INTERVENANTS DANS LA SICAV

### MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Président

**Fernand EYCKMANS**  
Directeur  
Foyer Patrimonium S.A.

#### Administrateurs

**Raymond GOEBBELS**  
Administrateur  
Sagilux S.à r.l.

**André BIRGET**  
Financial Director  
Foyer S.A.

**Fernand REINERS**  
Membre du Comité de Direction  
Banque de Luxembourg

**Philippe BONTE**  
**Directeur Vie**  
Foyer S.A.

#### SIEGE SOCIAL

14, boulevard Royal, L - 2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

#### PROMOTEUR

**Foyer Patrimonium S.A.,**  
12, rue Léon Laval, L - 3372 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg

#### **BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT DOMICILIATAIRE, ADMINISTRATIF, DE REGISTRE, DE TRANSFERT ET AGENT PAYEUR**

**Banque de Luxembourg,**  
14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

#### **SOUS-AGENT DE TRANSFERT**

**European Fund Administration S.A.,**  
2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1017 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

#### **SOCIETE DE GESTION**

**Foyer Patrimonium S.A.,**  
12, rue Léon Laval, L - 3372 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg

**CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS des compartiments PATRIMONIUM SICAV -  
FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE, PATRIMONIUM SICAV - FUNDAMENTAL  
GROWTH AND VALUE EUROPE et PATRIMONIUM SICAV - LONG TERM GROWTH  
Société Privée d'Analyse Fondamentale, S.A.**

14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

**REVISEUR D'ENTREPRISES**

**Ernst & Young**

7, parc d'activités Syrdall, L-5365 Munsbach, Grand Duché de Luxembourg

## 2. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA SICAV

PATRIMONIUM SICAV (anciennement « LE FOYER, OTTAVIANI & ASSOCIES PATRIMONIUM SICAV » et « LE FOYER, PATRIMONIUM & ASSOCIES SICAV ») est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, constituée pour une durée indéterminée à Luxembourg le 29 janvier 2001, conformément aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 (partie II) relative aux organismes de placement collectif et de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

La société a été initialement constituée sous la dénomination de LE FOYER, OTTAVIANI & ASSOCIES PATRIMONIUM SICAV. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 août 2003, la dénomination a été changée en LE FOYER, PATRIMONIUM & ASSOCIES SICAV. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2003, la dénomination a été changée, une nouvelle fois, en PATRIMONIUM SICAV.

Le capital de la Société comprend différentes catégories d'actions, chacune correspondant à un portefeuille distinct (un « Compartiment ») consistant en valeurs et en autres investissements, y compris des liquidités, géré selon les normes décrites au chapitre 3 « Politique d'investissement des compartiments » et dans les Appendices spécifiques à chaque Compartiment (les « Appendices ») se trouvant à la fin du Prospectus.

Le patrimoine de la SICAV comprendra les compartiments suivants :

1. PATRIMONIUM SICAV – DIAMOND (en abrégé “ Patrimonium – DIAMOND”), exprimé en euro (EUR);
2. PATRIMONIUM SICAV – OPAL (en abrégé “ Patrimonium – OPAL”), exprimé en euro (EUR),
3. PATRIMONIUM SICAV – PRIME VALUE ( en abrégé “ Patrimonium – PRIME VALUE”), exprimé en euro (EUR),
4. PATRIMONIUM SICAV – GENERATIONS (en abrégé “ Patrimonium – GENERATIONS”), exprimé en euro (EUR);
5. PATRIMONIUM SICAV – INDEPENDANCE (en abrégé “ Patrimonium – INDEPENDANCE”), exprimé en euro (EUR);
6. PATRIMONIUM SICAV – RUBY (en abrégé “ Patrimonium – RUBY”), exprimé en euro (EUR);
7. PATRIMONIUM SICAV – SAPPHIRE (en abrégé “ Patrimonium – SAPPHIRE”), exprimé en dollar des Etats-Unis d'Amérique (dollar US ou US\$);
8. PATRIMONIUM SICAV – EMERALD (en abrégé “ Patrimonium – EMERALD”), exprimé en euro (EUR);
9. PATRIMONIUM SICAV – TOPAZ (en abrégé “ Patrimonium – TOPAZ”), exprimé en euro (EUR);
10. PATRIMONIUM SICAV – JADE (en abrégé “ Patrimonium – JADE”), exprimé en euro (EUR);
11. PATRIMONIUM SICAV – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE (en abrégé “ Patrimonium – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE”), exprimé en euro (EUR);
12. PATRIMONIUM SICAV – LONG TERM GROWTH (en abrégé “ Patrimonium – LONG TERM GROWTH”), exprimé en euro (EUR);

13. PATRIMONIUM SICAV – DOLPHIN (en abrégé “ Patrimonium – DOLPHIN”), exprimé en euro (EUR);

14. PATRIMONIUM SICAV – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE EUROPE (en abrégé “ Patrimonium – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE EUROPE”), exprimé en euro (EUR)

Actuellement, seuls les compartiments numérotés 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ci-dessus sont disponibles aux investisseurs, selon les conditions détaillées dans le présent prospectus et dans l’appendice au prospectus relatif au compartiment considéré.

**Parmi les compartiments ci-dessus, seuls les compartiments**

**PATRIMONIUM SICAV – GENERATIONS**

**PATRIMONIUM SICAV – INDEPENDANCE**

**PATRIMONIUM SICAV – SAPPHIRE**

**seront fermés aux souscriptions; de nouvelles souscriptions pourront néanmoins être acceptées, si cela est dans l’intérêt des actionnaires du compartiment concerné.**

Le Conseil d’Administration pourra lancer ultérieurement d’autres compartiments dont la politique d’investissement et les modalités d’offre seront annoncées en temps utile et auquel cas le présent prospectus fera l’objet d’une mise à jour.

Les statuts de la SICAV ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le “Mémorial”) en date du 1 mars 2001, et ont été déposés au Greffe du Tribunal d’Arrondissement de et à Luxembourg, où la notice légale, requise par la loi luxembourgeoise relative à l’offre des actions de la SICAV, a également été déposée. Les statuts de la SICAV ont été modifiés pour la dernière fois le 15 décembre 2003 et l’acte modificatif sera publié au Mémorial du 7 janvier 2004. Ces documents y sont disponibles pour examen et des copies peuvent être obtenues, sur demande, en acquittant les droits de greffe.

La SICAV est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B – 80 237 et son siège social est établi à Luxembourg.

Le capital de la SICAV est à tout moment égal au total des actifs nets des différents compartiments et est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d’inscription au Registre du Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est EUR 1.250.000.

### **3. POLITIQUE D’INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS**

La politique d’investissement de chaque compartiment est décrite dans les appendices au présent prospectus.

Avertissement

La valeur des actions de chaque compartiment de la SICAV dépendra de la valeur des investissements sous-jacents réalisés dans chaque compartiment. La plus-value sur ces investissements ainsi que les revenus provenant de ceux-ci peuvent fluctuer et ne sont donc dès lors pas garantis.

#### 4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les restrictions d'investissement des compartiments décrites ci-dessous sont valables pour tous les compartiments de la SICAV, à moins qu'il y soit dérogé dans les appendices au présent prospectus.

##### A) Investissements en valeurs mobilières

- 1) La SICAV ne peut pas investir plus de 10% des actifs nets de chaque compartiment en valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote officielle d'une bourse de valeur, ou qui ne sont pas négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ("Marché Réglementé").
- 2) La SICAV, tous les compartiments réunis, ne peut pas acquérir plus de 10% des titres de même nature émis par un même émetteur.
- 3) La SICAV ne peut investir plus de 10% des actifs nets de chaque compartiment en titre d'un même émetteur.

**Les restrictions 1), 2) et 3) ci-dessus ne sont pas applicables aux titres émis ou garantis par un des Etats membres de l'OCDE, par leurs collectivités publiques territoriales ou par des organismes internationaux de l'Union Européenne ou à caractère régional ou mondial.**

##### B) Investissements dans des parts ou actions d'autres organismes de placement collectif ("OPC")

- 1) Les restrictions du point A) 1), 2) et 3) ci-dessus ne sont pas applicables à l'acquisition d'actions ou de parts d'OPC de type ouvert pour autant que ces OPC soient soumis à des exigences de répartition des risques comparables à celles qui sont énoncées ci-dessus (points A) 1 à A) 3)) et que ces OPC soient organisés, contrôlés et établis dans l'une des juridictions suivantes : les pays membres de l'Union Européenne, la Suisse, Hongkong, le Japon, le Canada et les Etats-Unis.

Toutefois, les investissements dans de tels OPC de type ouvert ne pourront entraîner une concentration excessive des avoirs nets d'un compartiment dans un seul OPC.

Les restrictions du point A) 1), 2), 3) ci-dessus sont applicables à l'acquisition d'actions ou de parts d'OPC de type fermé, celles-ci étant assimilées à des valeurs mobilières.

- 2) La SICAV ne peut pas investir plus de 15% des actifs nets de chaque compartiment :
  - en OPC qui placent leurs actifs à titre principal dans d'autres OPC (« fonds de fonds ») ou dans des OPC de type alternatif (« fonds de fonds hedge ») ;

Ces OPC devront être soumis à des exigences de répartition des risques comparables à celles énoncées par la réglementation en vigueur au Luxembourg.

Ces OPC sont organisés, contrôlés et établis dans l'une des juridictions suivantes : les pays membres de l'Union Européenne, la Suisse, Hongkong, le Japon, le Canada et les Etats-Unis.

- en OPC de type « feeder » investissant exclusivement dans un seul fonds cible (appelé « master ») à condition que les OPC dits « master » soient soumis à des exigences de répartition des risques comparables à celles qui sont énoncées ci-dessus (points A) 1 à A) 3)) et ces OPC dits « master » soient organisés, contrôlés et établis

dans l'une des juridictions suivantes: les pays membres de l'Union Européenne, la Suisse, Hongkong, le Japon, le Canada et les Etats-Unis.

Les restrictions du point A) 2) et 3) ci-dessus sont applicables à l'acquisition d'actions ou de parts d'OPC de type ouvert qui ne satisfont pas aux critères décrits sous le point B) 1) ci-dessus.

L'ensemble des investissements dans des fonds de fonds, dans des fonds de fonds hedge et dans des OPC de type « feeder » ne peuvent pas ensemble dépasser 15% des actifs nets de chaque compartiment.

- 3) Aucun compartiment ne peut investir dans des OPC de type ouvert qui placent leurs actifs à titre principal, dans des capitaux à risques élevés, dans des sociétés immobilières ou des immeubles ou dans des produits dérivés.
- 4) L'acquisition de parts d'un autre OPC avec lequel la SICAV est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte n'est admise que dans le cas d'un OPC qui, conformément à son règlement de gestion ou ses statuts, s'est spécialisé dans l'investissement dans un secteur géographique ou économique particulier.

Aucune commission d'émission, d'acquisition, de remboursement ou de rachat ne peut être mise à charge de la SICAV lorsque les opérations porteront sur de telles parts. Par ailleurs, aucune commission de gestion ou de conseil ne peut non plus être prélevée sur la portion des avoirs qui sont investis dans de tels organismes.

Lorsque la SICAV investit dans des OPC qui n'ont pas avec elle une communauté de gestion et de contrôle, l'investisseur doit être conscient qu'il y aura dédoublement des frais. Pour la partie des actifs qui est investie en fonds de fonds, en fonds de fonds hedge ou OPC de type « feeder », ces frais pourront de surcroît être prélevés au niveau de ces autres OPC, ce qui conduirait à un triple prélèvement des commissions et frais cités ci-dessus. Ce triple prélèvement des commissions et frais sera évité dans la mesure du possible.

Les investissements en fonds de fonds, en fonds de fonds hedge ou OPC de type « feeder » permettent d'élargir les opportunités d'investissement de la Sicav notamment:

- dans des instruments financiers dans lesquels la Sicav n'a pas accès par la voie de l'investissement directe ;
- dans des instruments financiers dans lesquels la sicav pourrait avoir accès par la voie de l'investissement direct mais à des conditions moins favorables.

**La SICAV étant autorisée à investir en fonds de fonds hedge, l'attention de l'investisseur est attirée sur les risques supplémentaires liés aux investissements dans des OPC dits alternatifs (« fonds hedge »).**

#### **a. Risques généraux**

**Les gestionnaires des fonds hedge peuvent effectuer des placements comportant des risques importants, tenant notamment à la volatilité des titres, des futures financiers, des produits dérivés, des marchés des devises et des taux d'intérêt, et à l'effet de levier associé au négoce**

**dans de tels marchés et instruments et l'exposition potentielle à des pertes résultant du défaut de paiement par des contreparties.**

**Il ne peut en aucun cas être assuré que les informations sur les performances passées seront indicatives de la manière dont ces placements évolueront dans le futur. Au moment du rachat des actions, les actions peuvent avoir une valeur inférieure à celle qu'elles avaient au moment de leur acquisition par l'investisseur.**

#### **b. Effet de levier**

**Certains fonds hedge recourent pour leurs placements à un important effet de levier et ne sont soumis à aucune limitation s'agissant des montants qu'ils peuvent emprunter ou engager sur des transactions comportant des marges. Cet effet de levier augmente le potentiel de rendement total mais augmente également la volatilité et pourrait même aboutir au risque de perte totale du montant investi.**

#### **c. Ventes à découvert (short sales)**

**Les fonds hedge peuvent effectuer des ventes à découvert de titres susceptibles d'exposer la part des actifs du fonds hedge engagée dans de telles activités à un risque illimité, et ce en raison de l'absence de limite supérieure du prix que peuvent atteindre ces titres.**

#### **d. Nature des investissements**

**Les fonds hedge peuvent entre autres avoir recours au négoce spéculatif de contrats à terme sur matières premières et sur devises qui peuvent être très volatiles en raison des exigences de marge peu élevées dans le négoce des contrats à terme. Un effet de levier d'un degré extrêmement élevé est typique pour le compte de négoce de contrats à termes. En conséquence, une fluctuation relativement faible des cours dans un contrat peut engendrer des pertes ou des gains substantiels pour l'investisseur. De même, la majorité des actifs de certains fonds hedge peuvent être investis en options et autres instruments à effet de levier, pour lesquels une fluctuation relativement faible des cours du titre sous-jacent ou de la matière première sous-jacente peut engendrer des pertes ou des profits substantiels.**

**Les stratégies et techniques d'investissement auxquelles les gestionnaires des fonds hedge peuvent avoir recours ne sont soumises qu'à des restrictions très limitées.**

**Des investissements dans des fonds hedge peuvent encourir d'autres risques, notamment des risques de change pour les actifs libellés en d'autres devises, des risques fiscaux pour les actifs investis dans d'autres juridictions, des risques politiques concernant les facteurs politiques, sociaux et économiques qui peuvent avoir un impact négatif sur les actifs des fonds hedge et qui sont détenus dans des pays sujets à des difficultés économiques ou à une instabilité politique ou sociale.**

**Cette liste de facteurs risques n'a pas la prétention d'énumérer de manière exhaustive les risques encourus. Les investisseurs potentiels devraient lire le Prospectus en entier et prendre en compte toute autre information qu'ils considèrent comme déterminante dans leur décision d'investir dans la SICAV. Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils comprennent entièrement le contenu de ce Prospectus.**

En outre, la SICAV:

- ne peut emprunter au-delà de 25% des avoirs nets de chaque compartiment;
- ne peut octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers;
- s'interdit d'effectuer des ventes à découvert sur valeurs mobilières;
- s'interdit de disposer d'avoirs en métaux précieux ou certificats représentatifs de ceux-ci;
- et s'interdit de placer ses avoirs en immeubles ou en titres représentatifs de marchandises.

## **5. AVERTISSEMENTS CONCERNANT CERTAINS RISQUES**

La SICAV prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné; toutefois, elle ne peut garantir d'y parvenir, compte tenu des fluctuations boursières et des autres risques auxquels sont exposés les placements en valeurs mobilières.

### **5.1. Investir en titres de participation**

Les investissements en titres de participation peuvent offrir un taux de rendement supérieur à ceux des instruments à court terme et des titres de créance à long terme. Toutefois, les risques associés aux investissements en titres de participation peuvent également être plus élevés parce que la performance d'un investissement en titres de participation dépend de facteurs difficiles à prédire. Ces facteurs comportent la possibilité de baisses subites ou prolongées du marché et les risques associés aux sociétés individuelles. Le risque fondamental lié à un portefeuille d'actions consiste dans le risque de voir la valeur intrinsèque des investissements diminuer de valeur. Les cours des titres de participation peuvent fluctuer en réaction aux activités d'une société individuelle ou en réaction à un marché général et/ou aux conditions économiques. Historiquement, les titres de participation procurent des rendements à long terme supérieurs et comportent des risques à court terme plus élevés que d'autres options d'investissement.

### **5.2. Recours aux warrants**

Il convient de remarquer que les warrants, bien que censés fournir des bénéfices supérieurs à ceux des actions en raison de leur effet de levier, sont caractérisés par la volatilité de leurs prix et par le risque de perte plus important. En outre, ces instruments peuvent perdre la totalité de leur valeur.

### **5.3. Investir en valeurs à revenu fixe**

Un investissement en valeurs à revenu fixe dépend des risques liés au taux d'intérêt, au secteur, au titre et du risque de crédit. Les valeurs à *rating* peu élevé (dénommées "valeurs à rendement élevé") offriront habituellement des rendements supérieurs à ceux des valeurs à *rating* élevé afin de compenser la solvabilité réduite et le risque accru de non-remboursement inhérent à ces valeurs.

Le volume des transactions effectuées sur certains marchés obligataires internationaux peut être nettement inférieur à celui des plus grands marchés mondiaux, tels que celui des Etats-Unis. En conséquence, les investissements d'un compartiment sur de tels marchés peuvent être moins liquides et leurs cours peuvent être plus volatiles par rapport à des investissements comparables en valeurs qui se négocient sur des marchés ayant des volumes de transactions plus importants. En outre, les périodes de règlement sur certains marchés peuvent être plus longues que sur d'autres, ce qui peut affecter la liquidité du portefeuille.

### **5.4. Investir sur les marchés moins avancés ou émergents**

Certains des compartiments pourront investir dans des marchés moins avancés ou émergents. Ces marchés sont réputés plus volatiles et moins liquides et les investissements dans ces marchés peuvent être considérés comme spéculatifs et sujets à de longs délais de règlement. Le risque de fluctuations importantes de la valeur nette d'inventaire et le risque de suspension des rachats dans ces compartiments peuvent être supérieurs à ceux auxquels sont exposés les compartiments qui investissent sur les principaux marchés mondiaux. De plus, il peut y avoir un risque supérieur à la normale d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse et un risque de changements défavorables en ce qui concerne la législation et les réglementations administratives en vigueur sur les marchés moins avancés ou émergents. Les actifs des compartiments investissant dans des marchés moins avancés ou émergents, ainsi que les produits générés par le compartiment, peuvent également être affectés négativement par des fluctuations des taux de change, la législation fiscale et la réglementation sur le contrôle des changes, de sorte que la valeur nette d'inventaire des actions de ces compartiments peut faire l'objet d'une volatilité non négligeable. Certains de ces marchés ne sont pas soumis en matière de rapports financiers, comptables et de révision des comptes à des normes et pratiques comparables à celles des pays plus développés et les bourses des valeurs de tels marchés peuvent faire l'objet de fermetures imprévisibles. En outre, il peut y avoir moins de contrôles de la part des pouvoirs publics, moins de réglementations légales et des lois et procédures fiscales moins bien définies que dans les pays disposant de marchés des valeurs plus développés.

Les souscripteurs éventuels auront intérêt à consulter un conseiller professionnel quant à l'opportunité d'investir dans un compartiment et, en particulier, dans un compartiment investissant dans des marchés moins avancés ou émergents.

#### Cas des OPC

Les OPC dans lesquels la SICAV investira peuvent être organisés dans un environnement législatif moins élaboré et peuvent être soumis à un contrôle moins strict des autorités concernées. Pour certains de ces OPC, il se peut même qu'il n'existe pas d'autorité de surveillance destinée à protéger les investisseurs. Il en résulte un degré de protection moindre des investisseurs dans ces juridictions. La liquidité et volatilité de ces marchés peuvent en particulier induire des restrictions à la vente et au remboursement des participations que la SICAV aurait dans des OPC investissant sur ces marchés.

Néanmoins la SICAV choisira, pour tous les compartiments, des OPC reconnus pour la qualité de leurs promoteurs, gestionnaires, banque dépositaire et auditeurs, de telle sorte qu'ils puissent être considérés similaires en terme de protection de l'investisseur aux OPC supervisés par une autorité de contrôle locale.

#### **5.5. Investissement dans des entreprises plus petites**

L'investissement dans des entreprises plus petites peut comporter plus de risques que ceux qui sont associés ordinairement avec l'investissement dans des entreprises plus grandes et mieux établies. Les entreprises plus petites, en particulier, ont souvent des limites quant à la gamme des produits, aux marchés ou aux ressources financières et leur gestion peut dépendre d'une ou de deux personnes-clé seulement.

#### **5.6. Risque de change**

Les compartiments peuvent acheter et vendre des valeurs et percevoir des intérêts et dividendes dans des devises autres que la devise dans laquelle les actions du compartiment concerné sont exprimées. Certains compartiments pourraient par conséquent subir des pertes liées aux fluctuations des taux de change.

## **5.7. Recours aux instruments financiers dérivés**

Chaque compartiment peut, dans les limites spécifiées au chapitre “Techniques et Instruments Financiers”, participer au marché officiel et au marché de gré à gré d’instruments financiers dérivés pour protéger ou augmenter les rendements d’actifs sous-jacents. Les contrats d’instruments financiers dérivés peuvent conduire à une implication de la SICAV à long terme ou à des engagements financiers qui peuvent être amplifiés par effet de levier et entraîner des variations de la valeur de marché du sous-jacent. L’effet de levier signifie que la contrepartie nécessaire pour conclure l’opération est considérablement moindre que la valeur nominale de l’objet du contrat. Si une transaction s’effectue par effet de levier, une correction du marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus élevé sur la valeur de l’investissement pour la SICAV et ceci peut se produire aussi bien au détriment qu’à l’avantage de la SICAV.

En participant au marché officiel et au marché de gré à gré d’instruments financiers dérivés, la SICAV est exposée à :

- un risque de marché, caractérisé par le fait que des fluctuations sont susceptibles d’affecter négativement la valeur d’un contrat d’instruments financiers dérivés à la suite de variations du cours ou de la valeur du sous-jacent ;
- un risque de liquidité, caractérisé par le fait qu’une partie se voit dans l’impossibilité de faire face à ses obligations effectives ; et
- un risque de gestion, caractérisé par le fait que le système de gestion des risques interne à une partie soit inadéquat ou puisse faillir à contrôler correctement les risques consécutifs aux opérations sur instruments financiers dérivés.

Les participants au marché de gré à gré sont exposés à un risque de crédit sur la contrepartie. Il s’agit d’un facteur central de risque inhérent au marché de gré à gré étant donné que dans la plupart des cas, chaque partie ne peut que se fier à la capacité de la contrepartie à remplir ses obligations par la suite. Par contre, le risque de crédit sur la contrepartie peut être négocié sur les marchés officiels par des accords de compensation destinés à transférer le risque de crédit sur la contrepartie de la SICAV au comptoir de liquidation. Les participants au marché de gré à gré encourent également le risque caractérisé par l’impossibilité de faire exécuter par voies légales l’engagement pris par la contrepartie.

Le recours à des instruments financiers dérivés ne peut être considéré comme une garantie de résultat quant à l’objectif envisagé.

## **6. TECHNIQUES & INSTRUMENTS FINANCIERS**

A moins qu’il y soit dérogé dans les appendices au présent prospectus, la SICAV est autorisée, pour chaque compartiment et suivant les modalités exposées ci-dessous, à :

- recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d’une bonne gestion du portefeuille;
- recourir à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

Elle n'y aura cependant recours qu'à titre accessoire, hormis les cas d'utilisation à titre de couverture.

## **I. Techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières**

En vue d'une bonne gestion du portefeuille, la SICAV peut intervenir dans :

- des opérations portant sur des options et swaps,
- des opérations portant sur des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats,
- des opérations de prêt sur titres,
- des opérations à réméré et de mise en pension.

### **1. Opérations portant sur des options sur valeurs mobilières**

La SICAV peut acheter et vendre des options d'achat ou des options de vente à condition qu'il s'agisse d'options négociées sur un Marché Réglementé.

Dans le cadre des opérations précitées, la SICAV doit observer les règles suivantes :

#### **1.1. Règles applicables aux acquisitions d'options**

La somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours dont il est question sous le point 2.3 ci-après, dépasser 15% de la valeur de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV.

#### **1.2. Règles destinées à assurer la couverture des engagements qui résultent des opérations sur options**

Au moment de la conclusion de contrats portant sur la vente d'options d'achat, les compartiments de la SICAV doivent détenir soit les titres sous-jacents, soit des options d'achat équivalentes ou d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, tels des warrants.

Les titres sous-jacents aux options d'achat vendues ne peuvent pas être réalisés aussi longtemps que ces options existent à moins que celles-ci ne soient couvertes par des options contraires ou par d'autres instruments qui peuvent être utilisés dans ce but. Il en est de même des options d'achat équivalentes ou des autres instruments que les compartiments de la SICAV doivent détenir lorsqu'ils ne possèdent pas les titres sous-jacents au moment de la vente des options afférentes.

Par dérogation à cette règle, les compartiments de la SICAV peuvent vendre des options d'achat portant sur des titres qu'ils ne possèdent pas au moment de la conclusion du contrat d'option si les conditions suivantes sont respectées:

- le prix d'exercice des options d'achat ainsi vendues ne peut pas dépasser 25% de la valeur de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV;
- chaque compartiment doit à tout instant être en mesure d'assurer la couverture des positions prises dans le cadre de ces ventes.

Lorsque la SICAV vend des options de vente concernant un compartiment déterminé, ce compartiment doit être couvert pendant toute la durée du contrat d'option par les liquidités dont il

peut avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie.

**Lorsque la SICAV vend des options d'achat non couvertes, elle s'expose à un risque de perte qui, en théorie, est illimité. En cas de vente d'options de vente, la SICAV s'expose à un risque de perte au cas où le cours des titres sous-jacents tomberait en dessous du prix d'exercice diminué de la prime encaissée.**

### 1.3. Conditions et limites des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente

La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente (à l'exclusion des ventes d'options d'achat pour lesquelles la SICAV dispose d'une couverture adéquate) et la somme des engagements qui découlent des opérations visées au point 2.3. ci-après ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net des compartiments de la SICAV.

Dans ce contexte, l'engagement sur les contrats d'options d'achat et de vente vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options.

## **2. Opérations portant sur des contrats à terme et des contrats d'option sur instruments financiers**

A l'exception des opérations portant sur les échanges de taux d'intérêts traités de gré à gré, toutes les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un Marché Réglementé.

Sous réserve des conditions qui sont précisées ci-après, ces opérations peuvent être traitées dans un but de couverture ou dans un autre but.

### 2.1. Opérations qui ont pour but la couverture des risques liés à l'évolution des marchés boursiers

Dans le but de se couvrir globalement contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, la SICAV peut vendre des contrats à terme sur indices boursiers. Dans le même but, elle peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur indices boursiers.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose qu'il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, et des contrats d'option sur indice boursiers ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs détenus par le compartiment concerné dans le marché correspondant à cet indice.

### 2.2. Opérations qui ont pour but la couverture des risques de variation des taux d'intérêt

Dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation des taux d'intérêt, la SICAV peut vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, elle peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou encore procéder à des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, des contrats d'option et des contrats d'échange sur taux d'intérêt, ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par le compartiment concerné dans la devise correspondant à celle des contrats en question.

### 2.3. Opérations qui sont traitées dans un but autre que de couverture

**Les marchés des contrats à terme et des options sont extrêmement volatiles et le risque de subir une perte est très élevé.**

A part les contrats d'option sur valeurs mobilières et les contrats ayant pour objet des devises, la SICAV peut, pour chaque compartiment, dans un but autre que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'option sur tous types d'instruments financiers à condition que la somme des engagements qui découlent de ces opérations d'achat et de vente cumulée avec la somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente sur valeurs mobilières ne dépassent à aucun moment la valeur de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV.

Les ventes d'options d'achat sur valeurs mobilières pour lesquelles la SICAV dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements qui sont visés ci-dessus.

Dans ce contexte, les engagements qui découlent des opérations qui n'ont pas pour objet des options sur valeurs mobilières sont définis comme suit:

- l'engagement découlant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives et
- l'engagement découlant des contrats d'option achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.

Il est rappelé que la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières dont il est question sous le point 1.1 ci-dessus, dépasser 15% de la valeur de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV.

### **3. Opérations de prêt sur titres**

La SICAV peut s'engager dans des opérations de prêt sur titres à condition de respecter les règles suivantes :

#### 3.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt

La SICAV peut seulement prêter des titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans le cadre de ses opérations de prêt, la SICAV doit recevoir en principe une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat de prêt est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom de la SICAV jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

### 3.2. Conditions et limites des opérations de prêt

Les opérations de prêt ne peuvent pas porter sur plus de 50% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille du compartiment concerné. Cette limitation n'est pas d'application lorsque la SICAV est en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés.

Les opérations de prêt ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours.

## **4. Opérations à réméré et de pension**

La SICAV, peut occasionnellement s'engager dans des opérations à réméré qui consistent en des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La SICAV peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré.

Les opérations de pension sont des échanges temporaires de valeurs mobilières contre des liquidités.

La SICAV peut intervenir dans des opérations de mise ou de prise en pension.

Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

### 4.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré et de pension

Les opérations à réméré ainsi que les opérations de pension ne pourront être conclues que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

### 4.2. Conditions et limites des opérations à réméré et de pension

Pendant la durée de vie d'un contrat à réméré ou de pension, la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ces contrats avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré.

Ces opérations ne seront pas conclues par la SICAV si, ce faisant, le compartiment concerné ne sera plus en mesure d'honorer à tout moment les demandes de rachat.

## **II. Techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change auxquels la SICAV s'expose dans le cadre de la gestion de son patrimoine**

Dans un but de protection de ses actifs contre des fluctuations de change, la SICAV peut s'engager dans des opérations qui ont pour objet la vente de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises. Les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un Marché Réglementé.

Dans le même but, la SICAV peut aussi vendre à terme ou échanger des devises dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique que les opérations traitées dans une devise déterminée ne peuvent pas en principe dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise, ni la durée de détention de ces actifs.

## **7. GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SICAV**

### **7.1. Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de la gestion de la SICAV et du contrôle de ses opérations ainsi que de la détermination et l'implémentation de la politique d'investissement de la SICAV.

### **7.2. Société de Gestion**

Par contrat signé le 22 février 2006 (qui annule et remplace le contrat daté du 28 septembre 2005), Foyer Patrimonium S.A. (la "Société de Gestion") s'est vue confier, par délégation du Conseil d'Administration de la SICAV, la gestion des compartiments de la SICAV. Chacune des parties peut mettre fin au contrat moyennant un préavis d'au moins 90 jours.

La Société de Gestion (anciennement « Le Foyer, Ottaviani & Associés S.A. ») est une société anonyme de droit luxembourgeois qui a été constituée le 16 juillet 1999. Elle a pour objet la gestion de portefeuilles d'investissement, au sens le plus large autorisé par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée. La Société peut également agir comme distributeur de parts d'OPC, paiements exclus.

La Société de Gestion, sous son contrôle et sous sa responsabilité, peut déléguer l'exécution des opérations concernant la gestion journalière de tout ou partie du portefeuille d'un ou plusieurs Compartiments de la SICAV, à un ou plusieurs sous-gestionnaires, dont ils déterminent les pouvoirs, auquel cas le présent Prospectus sera amendé.

Le Société de Gestion peut, sous son contrôle, sous sa responsabilité et à ses propres frais, faire appel à un ou des conseillers en placements pour autant que ce tiers soit autorisé à offrir ces services.

La rémunération de la Société de Gestion est prélevée mensuellement et calculée sur la moyenne des valeurs nettes d'inventaire de chaque compartiment calculées durant le mois considéré. Les taux de la commission de gestion effectivement applicables sont les suivants :

| <b>Nom du compartiment</b>       | <b>Commission de gestion</b> |
|----------------------------------|------------------------------|
|                                  |                              |
| <b>Patrimonium - DIAMOND</b>     | 0,95% p.a.                   |
| <b>Patrimonium - OPAL</b>        | 0,95% p.a.                   |
| <b>Patrimonium - RUBY</b>        | 0,95% p.a.                   |
| <b>Patrimonium - PRIME VALUE</b> | 0,95% p.a.                   |

|  |            |
|--|------------|
| <b>Patrimonium - EMERALD</b>                             | 0,95% p.a. |
| <b>Patrimonium - GENERATIONS</b>                         | 0,95% p.a. |
| <b>Patrimonium - TOPAZ, classe A</b>                     | 1,40% p.a. |
| <b>Patrimonium - TOPAZ, classe B</b>                     | 0,45% p.a. |
| <b>Patrimonium - FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE</b>        | 1,00% p.a. |
| <b>Patrimonium - FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE EUROPE</b> | 1,00% p.a. |
| <b>Patrimonium – LONG TERM GROWTH</b>                    | 1,00% p.a. |
|  |            |
|  |            |
| <b>Patrimonium - JADE</b>                                | 1,30% p.a. |
| <b>Patrimonium - DOLPHIN</b>                             | 1,30% p.a. |

En ce qui concerne les compartiments Patrimonium – JADE et Patrimonium – DOLPHIN, le Société de Gestion a droit à une commission de performance de 10% de l'accroissement positif annuel de la valeur nette d'inventaire par action des compartiments en question (c'est-à-dire la différence positive entre la valeur nette d'inventaire calculée lors de la clôture annuelle et la valeur nette d'inventaire calculée lors de la clôture annuelle précédente) multiplié par le nombre moyen d'actions des compartiments en question au cours de l'exercice social en question. A chaque jour d'évaluation, la commission de performance est extournée puis estimée et provisionnée dans la valeur nette d'inventaire. Cette commission est payable annuellement dans le mois qui suit la fin de l'exercice. Aucune commission de performance n'est due aussi longtemps que la valeur nette d'inventaire calculée lors de la clôture annuelle est inférieure à la valeur nette d'inventaire calculée lors de la clôture annuelle précédente. La première commission de performance est déterminée par rapport à la différence positive entre la valeur nette d'inventaire calculée lors de la première clôture annuelle et le prix initial et est payable à la fin de l'exercice 2005.

### **7.2.1 Conseiller en Investissements**

Par contrat signé le 22 février 2006 (qui annule et remplace le contrat daté du 21 mai 2004), Société Privée d'Analyse Fondamentale S.A. (le "Conseiller en Investissements") a été désignée comme Conseiller en Investissements des compartiments Patrimonium – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE, Patrimonium – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE EUROPE et Patrimonium – LONG TERM GROWTH. L'activité du Conseiller en Investissements consiste à conseiller la SICAV dans la politique d'investissement et de placement des compartiments Patrimonium – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE, Patrimonium – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE EUROPE et Patrimonium – LONG TERM GROWTH en lui fournissant les renseignements en matière économique et financière ainsi qu'en émettant des

recommandations en matière d'investissement et de gestion, qui sont nécessaires à la SICAV pour la gestion des avoirs des compartiments Patrimonium – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE, Patrimonium – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE EUROPE et Patrimonium – LONG TERM GROWTH.

Le Conseiller en Investissements est une société anonyme de droit luxembourgeois qui a été constituée le 2 avril 2004 et a son siège social à L-2449 Luxembourg, 14, boulevard Royal. L'objet de la société consiste à donner des conseils en investissements à la SICAV.

La rémunération du Conseiller en Investissements est fixée à un maximum de 0.50% par an prélevée mensuellement et calculée sur la moyenne des valeurs nettes d'inventaire des compartiments Patrimonium – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE, Patrimonium – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE EUROPE et Patrimonium – LONG TERM GROWTH calculées durant le mois considéré.

En ce qui concerne les compartiments Patrimonium – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE, Patrimonium – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE EUROPE et Patrimonium – LONG TERM GROWTH, le Conseiller en Investissement a droit à une commission de performance de maximum 10% de l'accroissement positif annuel de la valeur nette d'inventaire par action des compartiments (c'est-à-dire la différence positive entre la valeur nette d'inventaire calculée lors de la clôture annuelle et la valeur nette d'inventaire la plus élevée parmi l'ensemble des valeurs nettes d'inventaire calculées lors des clôtures annuelles précédentes) multiplié par le nombre moyen d'actions des compartiments au courant de l'exercice social en question. A chaque jour d'évaluation, la commission de performance est extournée puis estimée et provisionnée dans la valeur nette d'inventaire. Cette commission est payable annuellement dans le mois qui suit la fin de l'exercice. Aucune commission de performance n'est due aussi longtemps que la valeur nette d'inventaire calculée lors de la clôture annuelle est inférieure à la valeur nette d'inventaire la plus élevée parmi l'ensemble des valeurs nettes d'inventaire lors des clôtures annuelles précédentes, ou au prix initial, si celui-ci est plus élevé.

La première commission de performance est déterminée par rapport à la différence positive entre la valeur nette d'inventaire calculée lors de la première clôture annuelle et le prix initial et est payable à la fin de l'exercice 2004.

En ce qui concerne le compartiment PATRIMONIUM SICAV – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE EUROPE, la première commission de performance est déterminée par rapport à la différence positive entre la valeur nette d'inventaire calculée lors de la première clôture annuelle et le prix initial et est payable à la fin de l'exercice 2006.

### **7.3. Banque Dépositaire et Administration Centrale**

La BANQUE DE LUXEMBOURG (ci-après la « Banque »), société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social 14, boulevard Royal, L-2449 LUXEMBOURG est établie au Luxembourg depuis 1920.

En sa fonction de Banque Dépositaire, la Banque remplit les obligations et devoirs usuels en matière de dépôts d'espèces, de valeurs mobilières et autres avoirs. Avec l'accord de la SICAV, la Banque pourra, sous sa responsabilité, confier le dépôt de valeurs mobilières à des centrales de valeurs mobilières ou à d'autres banques et institutions financières.

La Banque doit en outre :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués par la SICAV ou pour son compte aient lieu conformément à la loi ou aux statuts de la SICAV ;
- s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage ;
- s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

En sa fonction d'Agent Domiciliaire, d'Agent de Transfert et d'Agent Administratif, la Banque est chargée de la tenue de la comptabilité de la SICAV, du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire conformément au prospectus de vente et aux statuts de la SICAV ainsi que de l'accomplissement de toutes les formalités légales et administratives requises par la loi et la réglementation luxembourgeoise.

La BANQUE DE LUXEMBOURG, en sa fonction d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert, sous-traite partie de ses attributions, mais sous la responsabilité de la Banque, aux services de European Fund Administration ("EFA") société anonyme, établie 2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1017 LUXEMBOURG.

La Banque a été désignée par la SICAV aux termes d'un contrat conclu le 16 décembre 2003 pour une durée indéterminée. Elle sera rémunérée conformément aux usages bancaires au Luxembourg en la matière.

Chacune des parties pourra mettre fin à ce contrat moyennant préavis de trois mois étant entendu que la Banque sera tenue de continuer à exercer ses fonctions jusqu'au moment où une autre Banque Dépositaire aura été désignée et que tous les avoirs de la SICAV auront été transférés.

## **8. LES ACTIONS**

Les actions sont nominatives ou, sur demande de l'investisseur, au porteur, l'émission d'actions au porteur se faisant toujours moyennant compensation de EUR 25 par tout investisseur demandant des titres au porteur.

Les actionnaires pourront demander, à tout moment et à leur frais, la conversion de leur actions au porteur en actions nominatives et vice-versa.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Dans chaque compartiment, la SICAV pourra émettre des actions de classes pouvant se distinguer notamment par la catégorie d'investisseur visée, une devise d'évaluation différente, une politique de distribution ou un commissionnement différent.

Les Appendices indiquent, pour chaque compartiment, quelles classes sont disponibles ainsi que les éventuelles particularités supplémentaires des classes concernées.

Pour les compartiments qui n'émettent pas de classes d'actions aucune distinction ne sera renseignée dans l'Appendice du compartiment concerné.

**Le Conseil d'Administration de la Société peut, pour chaque compartiment, décider de**

**fermer temporairement aux souscriptions une ou plusieurs classe(s) d'actions, y compris par le biais d'une conversion d'actions vers une autre classe ou un autre Compartiment.**

Dans l'hypothèse où des investisseurs souscriraient à, ou détiendraient des actions d'une classe pour laquelle ils ne rempliraient pas/plus les conditions prévues par cette classe, le Conseil d'Administration procédera à l'échange, sans frais, desdites actions en actions de la classe adéquate.

La SICAV a la possibilité d'ouvrir d'autres compartiments et ainsi de créer des nouvelles actions de chaque classe représentant les actifs de ces compartiments.

Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif. Toutes les actions entières de la SICAV, quelle que soit leur valeur, ont un égal droit de vote. Les actions entières de chaque compartiment ont un égal droit au produit de liquidation et de distribution du compartiment concerné. Les fractions d'action ne comportent aucun droit de vote, mais participeront au produit de liquidation et de distribution.

**8.1. Actions nominatives**

Aucun certificat représentatif d'actions nominatives ne sera émis; à la place, l'Agent de Registre et de Transfert émettra une confirmation d'inscription dans le registre des actionnaires, tenu au siège social de l'Agent de Registre et de Transfert. Des fractions d'action nominative seront émises (quatre décimales).

Les confirmations d'inscription dans le registre des actionnaires seront envoyées à l'actionnaire dans les cinq jours ouvrables suivant le paiement du prix de souscription.

**8.2. Actions au porteur**

Si des actions au porteur devaient être émises, elles pourraient être disponibles en coupures de 1, 5, 10 et 100 actions uniquement et les certificats représentatifs de ces actions au porteur seront envoyés aux actionnaires aux risques de ces derniers à l'adresse indiquée dans le bulletin de souscription dans les dix jours ouvrables suivant le paiement du prix de souscription. Toute coupure d'action au porteur peut être convertie dans d'autres coupures aux frais de l'actionnaire.

Un montant global de EUR 25 sera dû par tout investisseur demandant des titres au porteur, en compensation des frais d'impression desdits titres.

**8.3. Admission à la cote des actions**

Le Conseil d'Administration pourra décider de coter les actions d'un ou de plusieurs compartiments sur une bourse de valeurs.

**8.4. Actions détenues conjointement**

Les actions peuvent être détenues conjointement ; toutefois, la SICAV ne reconnaîtra qu'une seule personne habilitée à exercer les droits attachés à chacune des actions de la SICAV. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la personne habilitée à exercer lesdits droits sera celle dont le nom apparaît en premier lieu dans le formulaire de souscription ou, dans le cas d'actions au porteur, celle qui est en possession du certificat d'action correspondant.

## 9. VALEUR DE L'ACTIF NET

En ce qui concerne les compartiments Patrimonium – DIAMOND, Patrimonium – OPAL, Patrimonium – PRIME VALUE, Patrimonium – RUBY, Patrimonium – EMERALD, Patrimonium – TOPAZ, Patrimonium – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE, Patrimonium – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE EUROPE, Patrimonium – GENERATIONS, Patrimonium - DOLPHIN et Patrimonium – JADE, la valeur de l'actif net des actions est déterminée par l'Agent Administratif, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, chaque jeudi (le « Jour d'Evaluation ») ou, si ce jour est férié, le jour ouvrable suivant.

La Valeur Nette d'Inventaire d'un Jour d'Evaluation sera déterminée sur base des derniers cours de clôture du jour ouvrable précédent le Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le Jour d'Evaluation.

Outre les Valeurs Nettes d'Inventaire hebdomadaires, une évaluation de l'actif net du compartiment Patrimonium - DOLPHIN sera déterminée chaque premier jour calendrier du mois sur base des cours de clôtures du dernier jour ouvrable du mois précédent. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette évaluation est établie exclusivement à des fins informatives et ne peut en aucun cas servir de base aux souscriptions, remboursements et conversions d'actions du compartiment concerné.**

En ce qui concerne les autres compartiments, la valeur de l'actif net des actions de chaque compartiment est déterminée par l'Agent Administratif, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, le dernier jeudi (le jour d'évaluation) de chaque mois ou, si ce jour est férié, le jour ouvrable suivant.

La valeur de l'actif net des actions de tous les compartiments pourra être calculée à d'autres dates que celles précédemment énoncées (ces dates supplémentaires de calcul seront également des jours d'évaluation), pour autant que cette décision soit confirmée par écrit par deux administrateurs de la SICAV et que le principe d'égalité entre actionnaires soit respecté. La valeur de l'actif net ainsi calculée se fera aux frais du(des)dit(s) compartiment(s). Dès que la décision de calculer une valeur de l'actif net supplémentaire aura été prise par deux administrateurs de la SICAV, les actionnaires du compartiment concerné seront avisés par courrier et, si des actions au porteur sont émises, par publication dans la presse.

La valeur de l'actif net des actions de chaque compartiment est exprimée dans la devise de référence du compartiment concerné, tel qu'indiqué au chapitre "Caractéristiques Générales de la SICAV".

La valeur de l'actif net des actions de chaque compartiment est déterminée en divisant le montant des actifs nets du compartiment concerné par le nombre d'actions du compartiment en circulation à la date de l'évaluation, en arrondissant vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise de référence du compartiment. Aux fins de clarté, on entend par unité d'une devise de référence, la plus petite unité de cette devise (l'unité du dollar US et de l'euro est le cent).

Pour les compartiments qui émettent des classes d'actions, le pourcentage de la valeur totale des actifs nets attribué à chaque classe d'actions d'un compartiment sera déterminé par le rapport entre les actions émises dans chaque classe d'actions au sein d'un compartiment et le nombre total

d'actions émises dans le même compartiment et sera ajusté ensuite en fonction de la distribution effectuée, des émissions, conversions et rachats d'actions.

Les actifs nets totaux de la SICAV s'expriment en euro et la consolidation des divers compartiments s'obtient par conversion des actifs nets des divers compartiments en euro et par addition de ceux-ci.

Par jour ouvrable, il faut entendre jour ouvrable bancaire au Luxembourg. L'évaluation des actifs nets des différents compartiments de la SICAV se fera de la façon suivante:

**I. Les actifs de la SICAV comprendront notamment:**

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour d'évaluation;
2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);
3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV;
4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV en espèces ou en titres dans la mesure où la SICAV en avait connaissance;
5. tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au jour d'évaluation par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
6. les frais d'établissement de la SICAV, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;
7. tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

**La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:**

1. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
2. L'évaluation de toute valeur (y compris les contrats à terme (futures et forward) ou d'options) admise à une cote officielle ou sur un Marché Réglementé est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg au jour d'évaluation et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur une autre source de prix adéquate, ou, en l'absence d'une telle source de prix, sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.
3. Les valeurs (y compris les contrats à terme (futures et forward) ou d'options) non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur un Marché Réglementé seront évaluées sur base de sources de prix adéquates ou, en l'absence de telles sources de prix, sur base

de la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.

4. Les valeurs exprimées en une autre devise que la devise de référence du compartiment concerné seront converties sur base du taux de change moyen de la devise concernée.
5. Les parts d'organismes de placement collectif sont évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible à Luxembourg.
6. Les swaps seront valorisés selon leur prix de marché établi par référence à la courbe du taux d'intérêt applicable.

Concernant la détermination de la valeur des actifs de la SICAV, l'Agent Administratif se base sur des informations reçues de diverses sources de cotation (dont les agents administratifs des fonds et les courtiers) et les directives reçues du Conseil d'Administration de la SICAV. En cas d'absence d'erreurs manifestes et avec tout le soin et la diligence requis en la matière, l'Agent Administratif ne doit pas être tenu pour responsable de la justesse des évaluations fournies par lesdites sources de cotation, étant entendu que, pour ce qui concerne les titres non cotés dont il est fait référence sous le point 3 ci-dessus et les titres dont il est fait référence sous le point 2 ci-dessus pour lesquels le dernier cours connu sur le marché principal de la valeur concernée n'est pas représentatif, l'Agent Administratif peut, avec tout le soin et la diligence requis en la matière, se baser sur les valorisations fournies par le Conseil d'Administration, ou par une personne dûment autorisée à cet effet par le Conseil d'Administration, ou par une autre source de cotation adéquate (par exemple les agents administratifs des fonds).

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs sources de cotation ne parviendraient pas à fournir les évaluations à l'Agent Administratif, celui-ci est autorisé à ne pas calculer la valeur nette d'inventaire et en conséquence ne sera pas capable de déterminer les prix de souscription et de rachat. Le Conseil d'Administration de la SICAV devra être immédiatement informé par l'Agent Administratif si une telle situation devait arriver. Dès lors, le Conseil d'Administration pourrait décider de suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire conformément aux procédures décrites dans la section intitulée "Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions".

## **II. Les engagements de la SICAV comprendront notamment:**

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV mais non encore payés); celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la SICAV;
3. tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions et frais payables aux conseillers en investissement, gestionnaires, comptables, dépositaires et agents correspondants, agents domiciliataires, agents administratifs, agents de transfert, agents payeurs ou autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays

où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais de traduction, d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais de traduction et d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'Assemblées d'Actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais en relation avec l'activité de la SICAV.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la SICAV tiendra compte *pro rata temporis* des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

4. En ce qui concerne les relations entre actionnaires, chaque compartiment est considéré comme une entité séparée, générant sans restriction ses propres contributions, gains de capitaux et pertes de capitaux, frais et charges. La SICAV constitue une seule entité juridique, cependant, vis à vis des tiers et en particulier vis à vis des créanciers de la SICAV, chaque compartiment sera exclusivement responsable des engagements qui le concernent.
5. A la suite de distributions faites aux détenteurs d'actions d'une classe d'un compartiment, la valeur nette de cette classe sera réduite du montant de ces distributions.

Si dans un même compartiment une ou plusieurs classes d'actions ont été créées, les règles d'attribution mentionnées ci-dessus seront applicables, si approprié, à ces classes.

- III. Chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la SICAV.

Chaque action à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du jour d'évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la SICAV jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

- IV. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la SICAV jusqu'au jour d'évaluation.

#### **10. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS**

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et conversions des actions dans les cas suivants:

- a) pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou la bourse de valeurs principal où une portion substantielle des investissements de la SICAV à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;
- b) dans le cas où l'on a pas le moyen de déterminer le prix des organismes de placement collectif dans lesquels la SICAV a investi une portion substantielle de ses avoirs (lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des OPC concernés est suspendu);
- c) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la SICAV, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;
- d) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la SICAV ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque ou dans des circonstances qui empêche le calcul correct des actifs et dans des délais normaux;
- e) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la SICAV ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la SICAV ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;
- f) sur décision du Conseil d'Administration, et pour autant que le principe d'égalité entre actionnaires ainsi que les lois et règlements applicables soient respectés, (i) dès convocation d'une assemblée des actionnaires devant statuer sur la liquidation / dissolution de la SICAV ou d'un compartiment, ou, (ii) pour autant que le Conseil d'Administration ait le pouvoir de statuer en la matière, dès que celui-ci décide la liquidation / dissolution d'un compartiment;

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat massives telles que décrites dans le chapitre Rachat, le Conseil d'Administration de la SICAV se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire au moment de la réception de la demande de souscription, de rachat ou de conversion. Si cela est requis, la décision de suspension sera publiée dans la presse.

Les souscriptions et demandes de rachat et de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension et seront traitées sur base de la valeur nette d'inventaire ainsi calculée.

## **11. EMISSION D' ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT**

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque compartiment à tout moment et sans limitation.

Afin de souscrire dans un compartiment, l'investisseur enverra un formulaire de souscription dûment complété (voyez le bulletin de souscription annexé au prospectus) à la SICAV.

### **11.1. Minimum de souscription**

Tout investisseur doit, lors de sa première souscription dans un compartiment, souscrire pour un minimum de EUR 10.000, ou le montant équivalent dans la devise de référence du compartiment concerné.

Par ailleurs, toute souscription additionnelle dans un compartiment doit s'élever à un minimum de EUR 5.000, ou le montant équivalent dans la devise de référence du compartiment concerné.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration peut, dans l'intérêt des actionnaires existants, autoriser un investisseur à souscrire à des actions dont le montant est inférieur aux montants mentionnés ci-dessus.

### **11.2. Période initiale de souscription**

La période initiale de souscription relative à chaque compartiment créé ou activé, ainsi que les conditions de souscription qui s'appliquent durant cette période (prix par action, commissions et date limite de paiement) sont, pour chaque compartiment, déterminés par le Conseil d'Administration et communiqués dans le supplément au présent prospectus intitulé "Liste des compartiments disponibles". Le supplément sera mis à jour chaque fois que des nouveaux compartiments seront mis à disposition de la clientèle.

Outre les éventuels taxes, droits et courtages, une commission de souscription pourra être appliquée aux souscriptions reçues durant la période initiale de souscription, fixée à un maximum de 3%, calculée sur le prix par action applicable et payable en faveur du Promoteur qui en rétrocédera tout ou partie à ses intermédiaires.

### **11.3. Compartiments fermés à la souscription**

**Les compartiments suivants seront fermés aux souscriptions; de nouvelles souscriptions pourront néanmoins être acceptées, si cela est dans l'intérêt des actionnaires du compartiment concerné.**

- Patrimonium – GENERATIONS
- Patrimonium – INDEPENDANCE
- Patrimonium – SAPPHIRE

### **11.4. Souscriptions postérieures à la période initiale de souscription**

Les demandes de souscription reçues par la SICAV avant 18h le jour ouvrable précédant le jour d'évaluation (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur nette d'inventaire déterminée le jour d'évaluation. Les demandes notifiées après cette limite seront traitées le jour d'évaluation suivant.

**L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV. Les souscriptions, rachats et conversions se font à Valeur Nette d'Inventaire inconnue.**

Outre les éventuels taxes, droits et courtages, il pourra être prélevé une commission de souscription fixée à un maximum de 3%, calculée sur la valeur nette d'inventaire par action applicable et payable en faveur du Promoteur qui en rétrocédera tout ou partie à ses intermédiaires.

Le prix de souscription de chaque action est payable par transfert bancaire dans les 5 jours ouvrables bancaires suivant le jour d'évaluation.

Les montants souscrits seront payables dans la devise de référence du compartiment concerné et devront être versés sur le compte approprié de la Banque conformément aux instructions de paiement stipulées dans le bulletin de souscription en annexe au prospectus. Les demandes de souscription dans d'autres devises principales librement convertibles seront acceptées, mais dans ce cas, les frais de conversion seront portés à la charge des actionnaires.

Les actions peuvent, à la discrétion du Conseil d'Administration, être émises en contrepartie d'apports en valeurs pour autant que ces valeurs respectent les politiques d'investissement et les restrictions qui figurent dans le présent prospectus et qu'elles aient une valeur égale au prix d'émission des actions respectives. Les valeurs apportées au compartiment seront évaluées séparément dans un rapport spécial du réviseur de la SICAV à la charge du souscripteur concerné. Ces apports en nature en valeurs ne sont pas sujets aux frais de courtage. Le Conseil d'Administration aura uniquement recours à cette possibilité si (i) telle est la requête de l'investisseur en question; et (ii) si le transfert n'affecte pas négativement les actionnaires existants.

L'émission d'actions d'un compartiment sera suspendue chaque fois que la détermination de la valeur nette d'inventaire par action de ce compartiment sera suspendue (cf. chapitre "Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, du Rachat et de la Conversion des Actions").

Dans l'hypothèse où une classe d'actions, fermée aux souscriptions suite au rachat de toutes les actions émises dans la classe d'actions concernée, serait ouverte à nouveau aux souscriptions, ou, au cas où aucune action d'une classe n'aurait été souscrite lors de la période de souscription initiale d'un compartiment, prévue dans le supplément au prospectus, le prix initial par action de la classe d'actions concernée sera, au moment du lancement de la classe, de 1.000 unités de la devise de référence du compartiment concerné, soit EUR 1.000, ou USD 1.000. Par dérogation, le prix initial par action des compartiments Patrimonium – JADE et Patrimonium – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE EUROPE sera, au moment du lancement de la classe, de EUR 100.

#### **11.5. Restrictions à l'acquisition et à la détention d'actions et mesures dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent**

Le Conseil d'Administration se réserve le droit : (i) d'accepter ou de refuser toute demande de souscription, en tout ou en partie, quelle qu'en soit la raison ; (ii) de limiter la distribution d'actions d'un compartiment donné à des pays spécifiques ; et (iii) de racheter les actions détenues par des personnes non autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Les actions de la SICAV n'ont pas été et ne seront pas enregistrées conformément au United States Securities Act de 1933 (loi sur les valeurs mobilières aux Etats-Unis) et, sauf opération n'enfreignant pas cette loi, elles ne pourront être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique, ou dans un de ses territoires, possessions ou régions sous sa juridiction, ou à une personne physique ou morale ou au profit d'une personne physique ou morale

des Etats-Unis. Par personne physique ou morale des Etats-Unis, on entend tout ressortissant ou résident des Etats-Unis, toute association organisée ou existante dans un Etat, territoire ou possession des Etats-Unis, toute société organisée selon la loi des Etats-Unis ou de tout autre Etat, territoire ou possession des Etats-Unis, ou tout détenteur de biens ou bénéficiaire de biens autres qu'un détenteur ou bénéficiaire dont les revenus ne sont pas soumis à l'imposition fédérale sur les revenus aux Etats-Unis, quelle que puissent être leur origine. L'attention des personnes physiques ou morales des Etats-Unis est attirée sur les pouvoirs conférés à la SICAV et qui lui permettent d'effectuer des rachats d'office.

La SICAV peut restreindre ou empêcher la détention d'actions de la SICAV, notamment par des actionnaires qui posséderaient en usufruit plus de 10 pour cent des actions de la SICAV ("détenteur de dix pour cent") et à cet effet, la SICAV peut :

- refuser d'émettre une action et refuser d'enregistrer le transfert d'une action lorsqu'il apparaît à la SICAV que cet enregistrement ou transfert pourrait entraîner la détention en usufruit de cette action par une personne physique ou morale des Etats-Unis ou par un détenteur de dix pour cent ;
- demander à tout moment à toute personne dont le nom figure au registre des actionnaires de lui fournir les renseignements, appuyés d'une déclaration sous serment, que la SICAV estime nécessaires, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en usufruit à une personne physique ou morale des Etats-Unis ou à un détenteur de dix pour cent ; et
- racheter d'office les actions, s'il apparaît à la SICAV qu'une personne physique ou morale des Etats-Unis, soit seule ou en association avec une autre personne, est possesseur en usufruit des actions.

L'Agent de Registre et de Transfert appliquera les mesures nationales et internationales concernant la lutte contre le blanchiment d'argent qui oblige les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription,

- s'il est personne physique, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité)
- ou s'il est personne morale, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, etc.) et des documents d'identité de ses ayants droits économiques (passeport ou carte d'identité).

A l'exception de certains cas détaillés dans le point 9 du bulletin de souscription en annexe, le souscripteur devra en toutes circonstances joindre à sa demande de souscription les documents mentionnés ci-dessus.

## **12. TRANSFERT ET CONVERSION D' ACTIONS**

### **12.1. Transfert d'actions**

Le transfert d'actions nominatives peut normalement s'effectuer par remise à la SICAV d'un instrument de transfert de forme appropriée, accompagné du ou des certificat(s) correspondant(s). Dès réception de la demande de transfert, le Sous-Agent de Transfert peut, après avoir examiné le ou les endossement(s), demander que les signatures soient garanties par une banque agréée, un courtier ou un notaire. Nous conseillons aux actionnaires de prendre contact avec le Sous-Agent de Transfert avant de solliciter un transfert afin de s'assurer que la banque dispose des documents

corrects permettant d'effectuer l'opération. S'agissant d'actions au porteur, le titre sera transféré à la remise de l'instrument précité.

## **12.2. Conversion d'actions**

A l'exception des actionnaires du compartiment Patrimonium – GENERATIONS, les actionnaires peuvent demander de convertir leurs actions, en tout ou en partie, en actions d'un autre compartiment, dans la mesure où la demande de conversion porte sur l'acquisition d'actions appartenant à l'un des compartiments suivants:

- PATRIMONIUM SICAV – DIAMOND
- PATRIMONIUM SICAV – OPAL
- PATRIMONIUM SICAV – PRIME VALUE
- PATRIMONIUM SICAV – RUBY
- PATRIMONIUM SICAV – EMERALD
- PATRIMONIUM SICAV – TOPAZ
- PATRIMONIUM SICAV – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE
- PATRIMONIUM SICAV – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE EUROPE
- PATRIMONIUM SICAV – LONG TERM GROWTH
- 
- PATRIMONIUM SICAV – JADE
- PATRIMONIUM SICAV – DOLPHIN

Les demandes de conversions visant à obtenir des actions dans l'un des autres compartiments prévus dans le présent prospectus ne sont pas autorisées (sauf décision contraire du Conseil d'Administration dans l'intérêt des actionnaires du compartiment concerné).

Sous réserve de ce qui précède, et dans la mesure où des classes d'actions ont été créées au sein d'un compartiment donné, les demandes de conversion d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions d'un même compartiment seront autorisées aux conditions indiquées dans l'Appendice propre à chaque compartiment.

Aucune commission de conversion ne sera appliquée.

Les demandes de conversion indiquant le nombre d'actions à convertir d'un compartiment dans un autre doivent être adressées à la SICAV, accompagnées des certificats d'action correspondant s'ils ont été délivrés. Toute demande de conversion parvenant à la SICAV avant 18 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable précédant le jour d'évaluation sera traitée à la valeur nette d'inventaire par action correspondante déterminée le jour d'évaluation. Les demandes reçues après cette date limite seront traitées le jour d'évaluation suivant.

Les demandes de conversion sont irrévocables sauf dans le cas d'une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire comme décrit au chapitre "Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, du Rachat et de la Conversion des Actions".

Le nombre d'actions affectées au nouveau compartiment sera établi selon la formule suivante :

$$A = \frac{[B \times C \times D]}{E} \pm Xp$$

où

A étant le nombre d'actions à affecter au nouveau compartiment

B étant le nombre d'actions à convertir dans le compartiment initial

C étant la valeur nette d'inventaire le jour d'évaluation applicable des actions à convertir dans le compartiment initial

- D étant le taux de change applicable le jour effectif de la transaction aux devises des deux compartiments
- E étant la valeur nette d'inventaire le jour d'évaluation applicable des actions à affecter au nouveau compartiment.

Xp correspond au solde résiduel après conversion et il sera remboursé s'il est supérieur à EUR 15 ou son équivalent dans la devise du compartiment concerné. S'il est inférieur à EUR 15 ou son équivalent dans la devise du compartiment concerné, ce montant sera abandonné au profit du compartiment initial. Les actionnaires sont censés avoir réclamé le remboursement du solde non affecté.

Les conversions d'actions nominatives seront effectuées par fractionnement des actions (quatre décimales).

Après conversion, la SICAV informera l'actionnaire du nombre des nouvelles actions obtenues à la suite de la conversion de même que du prix de l'opération.

### **13. RACHAT D' ACTIONS**

La demande de rachat doit être adressée par écrit à la SICAV et doit indiquer le nom sous lequel les actions sont enregistrées, le nombre et le compartiment des actions à racheter et toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat. La demande de rachat sera accompagnée, le cas échéant, des certificats émis par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les demandes de rachat sont irrévocables sauf dans le cas d'une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire comme décrit au chapitre "Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, du Rachat et de la Conversion des Actions".

Toutes les actions présentées au rachat, en cas de demande notifiée à la SICAV à Luxembourg avant 18h00 (heure de Luxembourg) un jour ouvrable précédant le jour d'évaluation, seront rachetées à la valeur de l'actif net par action du compartiment déterminée le jour d'évaluation. Les demandes notifiées après cette limite se verront traitées lors du jour d'évaluation suivant. Aucune commission de rachat ne sera perçue.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les cinq jours ouvrables bancaires qui suivent le jour d'évaluation, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par le Sous-Agent de Transfert.

Le paiement sera effectué dans la devise du compartiment racheté ou conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, en quel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Si l'exécution des instructions de rachat conduit un actionnaire à un investissement résiduel dans un des compartiments inférieur à EUR 10.000, ou l'équivalent dans la devise de référence du compartiment concerné, la SICAV considérera que les instructions de rachat concernent la totalité des actions détenues par l'actionnaire dans le compartiment.

Si, pour un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat et de conversion ont trait à plus de 10% des actifs nets d'un compartiment, la SICAV peut décider que le traitement de la partie des demandes de rachat ou de conversion, qui excède les 10% des actifs nets du compartiment, sera reporté au jour d'évaluation suivant en réduisant toutes les demandes de rachat au prorata. Les demandes qui ont été ainsi retardées seront prises en compte prioritairement aux demandes

ultérieures sous réserve cependant de la possibilité pour la SICAV de reporter à nouveau les demandes excédant la limite précitée de 10%.

Le Conseil d'Administration pourra, à sa discrétion, mais toutefois dans le respect des lois en vigueur et après remise d'un rapport révisé établi par le réviseur de la SICAV à la charge de l'actionnaire concerné, payer le prix de rachat à l'actionnaire en question au moyen d'un paiement en nature en valeurs mobilières ou autres actifs du compartiment en question à concurrence de la valeur du montant du rachat. Le Conseil d'Administration aura uniquement recours à cette possibilité si (i) telle est la requête de l'actionnaire en question; et (ii) si le transfert n'affecte pas négativement les actionnaires restants.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

#### **14. AFFECTATION DES RESULTATS**

Pour chaque Compartiment, l'Assemblée Générale des Actionnaires décide chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'usage du solde du revenu net annuel des investissements.

A l'exception de ce qui pourra, le cas échéant, être précisé dans l'Appendice propre à chaque compartiment, il n'est pas dans l'intention de la Société de distribuer de dividendes. Cependant, l'Assemblée Générale des Actionnaires peut se prononcer chaque année sur les propositions du Conseil d'Administration en cette matière.

Ainsi, l'Assemblée Générale des Actionnaires peut décider, pour chaque Compartiment, de distribuer leur quote-part des revenus nets ainsi que les plus-values en capital réalisées ou non réalisées sous déductions des moins-values en capital réalisées ou non réalisées. De plus, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital jusqu'à la limite du capital minimum légal prévu par la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif. Les montants correspondants aux revenus revenant aux actions d'une classe pour laquelle il n'a pas été décidé de payer un dividende seront capitalisés dans les actifs de la classe concernée.

La nature de la distribution (revenus nets des investissements ou capital) sera précisée dans les états financiers de la Société. Toute résolution de l'Assemblée Générale des Actionnaires, décidant la distribution de dividendes aux actions de distribution d'un compartiment devra être approuvée par les actionnaires dudit compartiment en votant à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Des dividendes intérimaires pour chaque compartiment peuvent être également distribués ainsi qu'en décidera le Conseil d'Administration et dans les limites prévues par la loi.

Les avis de paiement des dividendes seront publiés, dans le cas où des actions au porteur sont émises, dans un journal luxembourgeois ou dans tout autre journal que le Conseil d'Administration jugera approprié. Les actionnaires enregistrés seront payés par chèque envoyé à l'adresse indiquée au registre des actionnaires ou par transfert bancaire conformément aux instructions reçues des actionnaires. Les détenteurs d'actions au porteur seront payés sur présentation de leur coupon correspondant à ou aux agent(s) payeur(s) désigné(s) à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq années qui suivent la date de leur mise en paiement seront forclos et reviendront au compartiment concerné.

## **15. IMPOSITION**

### **15.1. Imposition de la SICAV**

En vertu de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values. De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

La SICAV est, en revanche, soumise au Luxembourg à une taxe annuelle représentant respectivement 0,05%, et en ce qui concerne les classes réservées à des investisseurs institutionnels, 0,01% de la valeur de l'actif net de chaque compartiment. Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

Certains revenus du portefeuille de la SICAV en dividendes et intérêts peuvent être assujettis à des impôts d'un taux variable retenus à la source dans les pays d'où ils proviennent.

### **15.2. Imposition des actionnaires**

Les actionnaires ne sont pas soumis au Luxembourg, selon la législation actuelle, à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, les donations ou les successions ni à des retenues à la source, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg et de certains ex-résidents du Luxembourg, propriétaires de plus de 10% du capital-actions de la SICAV.

Les dispositions qui précèdent sont basées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur et sont sujettes à modification.

Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin, de se faire conseiller quant aux lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) qui leur sont applicables du fait de la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, leur lieu de résidence ou de domicile.

## **16. CHARGES ET FRAIS**

Les frais de premier établissement sont amortis sur les cinq premiers exercices sociaux.

Si un nouveau compartiment est créé dans les cinq années postérieures au lancement de la SICAV, les frais préliminaires et de constitution de ce compartiment, de même que les frais préliminaires et de constitution de la SICAV non amortis lors du lancement du nouveau compartiment, seront supportés par l'ensemble des compartiments, le nouveau compartiment inclus (proportionnellement à leurs valeurs nettes d'inventaire), à compter de la date de lancement dudit compartiment.

Si un nouveau compartiment est créé après cette période de cinq années postérieures au lancement de la SICAV, les frais préliminaires et de constitution de ce compartiment, seront pris en charge immédiatement (pas d'amortissement) et exclusivement par ce compartiment.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

La SICAV prend à sa charge tous ses frais d'exploitation tels que prévus au chapitre "Valeur de l'Actif Net", sub II 4.

## **17. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la SICAV se tiend :

- au siège social de la SICAV ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera indiqué dans l'avis de convocation à l'assemblée;
- le deuxième mardi du mois d'avril à 14 heures (heure de Luxembourg) ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, le jour ouvrable bancaire suivant.

Dans la mesure où la loi luxembourgeoise en dispose ainsi, les avis de convocation à toutes les assemblées générales seront publiés au Mémorial, dans le Luxemburger Wort et dans tous les autres journaux spécifiés par le Conseil d'Administration et seront envoyés aux détenteurs d'actions nominatives par courrier, au moins 8 jours avant l'assemblée, aux adresses mentionnées au registre des actionnaires. Ces avis de convocation indiqueront l'heure et l'endroit de l'assemblée générale ainsi que les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences requises par la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorités réglementaires.

Chaque action entière donne droit à une voix. Le vote sur le paiement d'un dividende (éventuel) d'un compartiment particulier nécessite un vote majoritaire séparé de l'assemblée des actionnaires du compartiment concerné. Tout amendement des statuts de société affectant les droits d'un compartiment doit être approuvé conjointement par une résolution de l'assemblée générale de la SICAV et des actionnaires du compartiment concerné.

## **18. LIQUIDATION**

### **18.1. Liquidation de la SICAV**

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

La liquidation de la SICAV interviendra dans les conditions prévues par la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'Assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la SICAV pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

Les décisions du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois désigné par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux statuts de la SICAV et à la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

Le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué aux détenteurs d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ce compartiment. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période légale de prescription, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

## **18.2. Liquidation de compartiments**

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider n'importe quel compartiment si les actifs nets du compartiment deviennent inférieurs au montant que le Conseil d'Administration estime nécessaire pour remplir les objectifs du compartiment, ou si un changement intervenant dans la situation économique ou politique relative au compartiment concerné devait justifier la liquidation.

Si tel n'était pas le cas, la décision de liquider un compartiment ne pourra être décidée que par une assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné, réunie sans condition de quorum. Toute décision de liquider un compartiment prise par une assemblée des actionnaires du compartiment concerné devra être approuvée par les actionnaires à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les actionnaires nominatifs recevront notification par courrier de la décision de liquidation et, si des actions au porteur sont émises, la décision de liquidation sera publiée au Luxembourg dans le Luxemburger Wort et dans tous les autres journaux que le Conseil d'Administration jugera utiles avant la date effective de la liquidation. Le courrier et/ou la publication indiquera les raisons et la procédure des opérations de liquidation. Sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement égal entre eux, les actionnaires du compartiment concerné peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs actions, étant entendu cependant que les prix de rachat ou de conversion tiendront compte des frais de liquidation. Les actifs qui ne sont pas distribués à la clôture de la liquidation du compartiment seront déposés auprès de la Banque pendant une période de 6 mois après la clôture de la liquidation. Ensuite, les actifs seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte des ayants droit.

Si dans un même compartiment une ou plusieurs classes d'actions ont été créées, les règles relatives à la liquidation d'un compartiment mentionnées ci-dessus, s'appliqueront également à ces classes d'actions.

## **18.3. Fusions**

La fusion ou l'amalgamation de la SICAV avec un autre organisme de placement collectif luxembourgeois ne peut être décidée que par l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des présents statuts et conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée.

Le conseil d'administration a le pouvoir de décider la clôture d'un compartiment, par apport en nature des avoirs du compartiment concerné à un autre compartiment de la SICAV, si la valeur des actifs nets attribuable à un compartiment devient inférieure à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration ou, si un changement dans la situation économique et politique ayant une influence sur le compartiment concerné, justifie un tel apport. Une telle clôture d'un compartiment peut encore être décidée par le conseil d'administration si l'intérêt des actionnaires du compartiment concerné l'exige.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus, le conseil d'administration a le pouvoir de décider la clôture d'un compartiment par apport en nature de ces avoirs à un autre organisme de placement collectif régi par la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif telle que modifiée. Le conseil d'administration peut également décider une telle clôture si les intérêts des actionnaires du compartiment en question l'exigent.

Cette décision sera publiée par la SICAV et cette publication contiendra des informations relatives au nouveau compartiment ou organisme de placement collectif. La publication sera faite au moins 1 mois avant que la fusion ne prenne effet et ce afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs actions sans frais (à moins que les actions n'aient été émises dans un compartiment soumis à des charges de vente différées payables lors du rachat) avant que l'opération d'apport au nouveau compartiment ne prenne effet.

En cas de contribution des avoirs d'un compartiment à un autre organisme de placement collectif du type fonds commun de placement, la décision relative à cet apport ne liera que les actionnaires du compartiment concerné qui auront expressément approuvé.

L'assemblée générale des actionnaires d'un compartiment peut à tout moment décider de clôturer le compartiment concerné et de faire apport des avoirs du compartiment à un autre compartiment de la SICAV ou un autre organisme de placement collectif. La décision de clôturer un compartiment par apport à un autre compartiment est valablement prise sans quorum de présence et à la majorité des actionnaires représentés.

En cas d'apport des avoirs d'un compartiment à un autre organisme de placement collectif du type fonds commun de placement ou à un organisme de placement collectif de droit étranger, la décision relative à cet apport ne liera que les actionnaires du compartiment concerné qui auront expressément approuvé.

L'apport des avoirs d'un compartiment à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois ou de droit étranger doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit établi par le réviseur d'entreprises au moment de l'apport.

## **19. INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

### **19.1. Publication de la valeur nette d'inventaire**

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est normalement rendue publique le premier jour ouvrable qui suit un jour d'évaluation au siège social de la SICAV.

La valeur nette d'inventaire fera également l'objet d'une insertion dans un ou plusieurs journaux, si le Conseil d'Administration le décide.

### **19.2. Avis financiers**

Si des actions au porteur sont émises, les avis financiers seront publiés, sur décision du Conseil d'Administration, dans les pays où la SICAV est commercialisée, et, pour ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, dans le Luxemburger Wort.

### **19.3. Exercice social et Rapports aux actionnaires**

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La SICAV publie annuellement, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice social, un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs, comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en euro, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, dans les deux mois qui suivent la fin du semestre considéré, elle publie un rapport semestriel non révisé.

Les rapports annuels seront envoyés à chaque actionnaire nominatif à l'adresse indiquée au registre des actionnaires et les rapports annuels et semestriels seront mis à disposition des investisseurs au siège social de la SICAV.

La SICAV peut décider la publication de rapports intérimaires.

### **19.4. Réviseur d'entreprises**

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à Ernst & Young, 7, parc d'activités Syrdall, L-5365 Munsbach, Grand Duché de Luxembourg.

### **19.5. Documents à la disposition du public**

Les statuts et rapports financiers de la SICAV, le contrat de Banque Dépositaire et de Services et le contrat de Conseil sont tenus à la disposition du public au siège social de la SICAV. Copie de ces documents est remise gratuitement aux investisseurs qui le souhaitent.

## **SUPPLEMENT AU PROSPECTUS PATRIMONIUM SICAV**

### **Liste des compartiments de la SICAV disponibles et agréés conformément à la partie II de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 relative aux OPC:**

Patrimonium – DIAMOND, exprimé en EUR  
Patrimonium – OPAL, exprimé en EUR  
Patrimonium – PRIME VALUE , exprimé en EUR  
Patrimonium – GENERATIONS , exprimé en EUR  
Patrimonium – RUBY, exprimé en EUR  
Patrimonium – EMERALD, exprimé en EUR  
Patrimonium – TOPAZ,           - A exprimée en EUR  
  - B exprimée en EUR  
Patrimonium – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE, exprimé en EUR  
Patrimonium – LONG TERM GROWTH, exprimé en EUR  
Patrimonium – JADE, exprimé en EUR  
Patrimonium – DOLPHIN, exprimé en EUR  
Patrimonium – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE EUROPE, exprimé en EUR

Les montants minima qui doivent être souscrits sont détaillés dans la section “Emission d’Actions et Procédure de Souscription et de Paiement” du prospectus.

### **Liste des compartiments que le Conseil d’Administration, à sa seule et entière discrétion, se propose de mettre sur le marché en temps utile:**

1. Patrimonium - INDEPENDANCE, exprimé en EUR
2. Patrimonium - SAPPHIRE, exprimé en US\$

## APPENDICE I

### AU PROSPECTUS DE PATRIMONIUM SICAV

#### Concernant le compartiment “Patrimonium – GENERATIONS”

Cet appendice fait partie intégrante du prospectus et les informations détaillées ci-dessous doivent être lues en même temps que le reste du prospectus.

#### 1. Devise de référence

Euro (EUR).

#### 2. Politique d'Investissement

Sans préjudice des restrictions d'investissement décrites dans la section “Restrictions d'Investissement” du prospectus, ce compartiment investira principalement dans tous types de valeurs mobilières à revenu fixe ou variable, telles que des actions, des obligations (y compris les obligations du type zero-coupon, indexées et convertibles), des warrants sur valeurs mobilières ou des titres d'organismes de placement collectif (“OPC”) du type ouvert ou fermé investissant eux-mêmes dans de telles valeurs mobilières, sans restriction ou limitation quant à la diversification industrielle, sectorielle ou géographique, ou quant à la devise.

**Toutefois, le compartiment n'investira pas plus de 30% de ses actifs nets en actions et autres valeurs mobilières liées aux marchés d'actions (y compris des warrants sur actions, obligations convertibles et parts d'OPC qui investissent majoritairement leurs actifs en actions).**

Les valeurs à revenu fixe auront un *rating* d'au moins AA d'après la classification de Standard & Poors ou une catégorie équivalente d'une autre agence de notation ou émises par des émetteurs non notés mais qui, selon l'avis du Conseil d'Administration, bénéficient d'une qualité de signature équivalente.

Ce compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire (à savoir de l'argent au comptant, des avoirs bancaires à court terme, et des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois). A titre temporaire et si les conditions du marché l'exigent, le compartiment pourra détenir davantage de liquidités .

Dans les limites des restrictions d'investissement décrites dans la section “Restrictions d'Investissement” du prospectus, ce compartiment pourra investir à hauteur de 15% de ses actifs nets en fonds de fonds, en fonds de fonds hedge et en OPC de type « feeder ».

Enfin, le compartiment pourra, dans les limites imposées par la section “Techniques & Instruments Financiers” du prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins spéculatives ou de couverture, étant entendu que ces techniques et instruments seront utilisés seulement dans la mesure où ils ne compromettent pas l'intégrité de la politique d'investissement des différents compartiments.

## APPENDICE II

### AU PROSPECTUS DE PATRIMONIUM SICAV

#### Concernant le compartiment “Patrimonium – INDEPENDANCE”

Cet appendice fait partie intégrante du prospectus et les informations détaillées ci-dessous doivent être lues en même temps que le reste du prospectus.

#### 1. Devise de référence

Euro (EUR).

#### 2. Politique d'Investissement

Sans préjudice des restrictions d'investissement décrites dans la section “Restrictions d'Investissement” du prospectus, ce compartiment investira principalement dans tous types de valeurs mobilières à revenu fixe ou variable, telles que des actions, des obligations (y compris les obligations du type zero-coupon, indexées et convertibles), des warrants sur valeurs mobilières ou des titres d'organismes de placement collectif (“OPC”) du type ouvert ou fermé investissant eux-mêmes dans de telles valeurs mobilières, sans restriction ou limitation quant à la diversification industrielle, sectorielle ou géographique, ou quant à la devise.

**Toutefois, le compartiment n'investira pas plus de 60% de ses actifs nets en actions et autres valeurs mobilières liées aux marchés d'actions (y compris des warrants sur actions, obligations convertibles et parts d'OPC qui investissent majoritairement leurs actifs en actions).**

Les valeurs à revenu fixe auront un *rating* d'au moins AA d'après la classification de Standard & Poors ou une catégorie équivalente d'une autre agence de notation ou émises par des émetteurs non notés mais qui, selon l'avis du Conseil d'Administration, bénéficient d'une qualité de signature équivalente.

Ce compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire (à savoir de l'argent au comptant, des avoirs bancaires à court terme, et des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois). A titre temporaire et si les conditions du marché l'exigent, le compartiment pourra détenir davantage de liquidités .

Dans les limites des restrictions d'investissement décrites dans la section “Restrictions d'Investissement” du prospectus, ce compartiment pourra investir à hauteur de 15% de ses actifs nets en fonds de fonds, en fonds de fonds hedge et en OPC de type « feeder ».

Enfin, le compartiment pourra, dans les limites imposées par la section “Techniques & Instruments Financiers” du prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins spéculatives ou de couverture, étant entendu que ces techniques et instruments seront utilisés seulement dans la mesure où ils ne compromettent pas l'intégrité de la politique d'investissement des différents compartiments.

## APPENDICE III

### AU PROSPECTUS DE PATRIMONIUM SICAV

#### Concernant le compartiment “ Patrimonium – DIAMOND”

Cet appendice fait partie intégrante du prospectus et les informations détaillées ci-dessous doivent être lues en même temps que le reste du prospectus.

#### **1. Devise de référence**

Euro (EUR).

#### **2. Politique d'Investissement**

Le compartiment investira majoritairement ses actifs en actions et autres valeurs mobilières liées aux marchés d'actions (y compris des warrants sur actions, obligations convertibles et parts d'OPC qui investissent majoritairement leurs actifs en actions), à moins que la SICAV n'estime opportun, dans l'intérêt des actionnaires du compartiment, et si les conditions du marché le requièrent, d'investir les actifs du compartiment en valeurs moins risquées, telles que des valeurs mobilières à revenu fixe (telles que des obligations) ou des liquidités (à savoir de l'argent au comptant, des avoirs bancaires à court terme, et des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois).

Il n'y a aucune restriction ou limitation quant à la diversification industrielle, sectorielle ou géographique, ou quant à la devise.

**Le compartiment investira, de façon permanente, au moins 20% de ses actifs nets dans d'autres OPC de type ouvert.**

Dans les limites des restrictions d'investissement décrites dans la section “Restrictions d'Investissement” du prospectus, ce compartiment pourra investir à hauteur de 15% de ses actifs nets en fonds de fonds, en fonds de fonds hedge et en OPC de type « feeder ».

Enfin, le compartiment pourra, dans les limites imposées par la section “Techniques & Instruments Financiers” du prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins spéculatives ou de couverture, étant entendu que ces techniques et instruments seront utilisés seulement dans la mesure où ils ne compromettent pas l'intégrité de la politique d'investissement des différents compartiments.

## APPENDICE IV

### AU PROSPECTUS DE PATRIMONIUM SICAV

#### Concernant le compartiment “ Patrimonium – OPAL”

Cet appendice fait partie intégrante du prospectus et les informations détaillées ci-dessous doivent être lues en même temps que le reste du prospectus.

##### **1. Devise de référence**

Euro (EUR).

##### **2. Politique d’Investissement**

Le compartiment investira majoritairement ses actifs en tous types de valeurs mobilières à revenu fixe (y compris les obligations du type zero-coupon ou indexées) ou en titres d’organismes de placement collectif (“OPC”) du type ouvert ou fermé investissant eux-mêmes dans de telles valeurs mobilières à revenu fixe, sans restriction ou limitation quant à la diversification industrielle, sectorielle ou géographique, ou quant à la devise.

Le compartiment pourra investir accessoirement en valeurs mobilières liées aux marchés d’actions (y compris des warrants sur actions, obligations convertibles et parts d’OPC qui investissent majoritairement leurs actifs en actions).

Ce compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire (à savoir de l’argent au comptant, des avoirs bancaires à court terme, et des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l’échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois). A titre temporaire et si les conditions du marché l’exigent, le compartiment pourra détenir davantage de liquidités .

Dans les limites des restrictions d’investissement décrites dans la section “Restrictions d’Investissement” du prospectus, ce compartiment pourra investir à hauteur de 15% de ses actifs nets en fonds de fonds, en fonds de fonds hedge et en OPC de type « feeder ».

Enfin, le compartiment pourra, dans les limites imposées par la section “Techniques & Instruments Financiers” du prospectus, avoir recours à l’utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins spéculatives ou de couverture, étant entendu que ces techniques et instruments seront utilisés seulement dans la mesure où ils ne compromettent pas l’intégrité de la politique d’investissement des différents compartiments.

## APPENDICE V

### AU PROSPECTUS DE PATRIMONIUM SICAV

#### Concernant le compartiment “ Patrimonium – PRIME VALUE”

Cet appendice fait partie intégrante du prospectus et les informations détaillées ci-dessous doivent être lues en même temps que le reste du prospectus.

##### 1. Devise de référence

Euro (EUR)

##### 2. Politique d'Investissement

Sans préjudice des restrictions d'investissement décrites dans la section “Restrictions d'Investissement” du prospectus, ce compartiment investira principalement dans tous types de valeurs mobilières à revenu fixe ou variable, telles que des actions, des obligations (y compris les obligations du type zero-coupon, indexées et convertibles), des warrants sur valeurs mobilières ou des titres d'organismes de placement collectif (“OPC”) du type ouvert ou fermé investissant eux-mêmes dans de telles valeurs mobilières, sans restriction ou limitation quant à la diversification industrielle, sectorielle ou géographique, ou quant à la devise.

**En particulier, le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en actions en Dollars US et autres valeurs mobilières liées aux marchés d'actions (y compris des warrants sur actions, obligations convertibles et parts d'OPC qui investissent majoritairement leurs actifs en actions).**

Les valeurs à revenu fixe auront un *rating* d'au moins AA d'après la classification de Standard & Poors ou une catégorie équivalente d'une autre agence de notation ou émises par des émetteurs non notés mais qui, selon l'avis du Conseil d'Administration, bénéficient d'une qualité de signature équivalente.

Ce compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire (à savoir de l'argent au comptant, des avoirs bancaires à court terme, et des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois). A titre temporaire et si les conditions du marché l'exigent, le compartiment pourra détenir davantage de liquidités .

Dans les limites des restrictions d'investissement décrites dans la section “Restrictions d'Investissement” du prospectus, ce compartiment pourra investir à hauteur de 15% de ses actifs nets en fonds de fonds, en fonds de fonds hedge et en OPC de type « feeder ».

Enfin, le compartiment pourra, dans les limites imposées par la section “Techniques & Instruments Financiers” du prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins spéculatives ou de couverture, étant entendu que ces techniques et instruments seront utilisés seulement dans la mesure où ils ne compromettent pas l'intégrité de la politique d'investissement des différents compartiments.

## APPENDICE VI

### AU PROSPECTUS DE PATRIMONIUM SICAV

#### Concernant le compartiment “Patrimonium – RUBY”

Cet appendice fait partie intégrante du prospectus et les informations détaillées ci-dessous doivent être lues en même temps que le reste du prospectus.

##### **1. Devise de référence**

Euro (EUR).

##### **2. Politique d’Investissement**

Le Conseil d’Administration déterminera une politique d’investissement spécifiquement adaptée aux critères d’investissement et au style de gestion indiqués par les clients de ce compartiment.

Sans préjudice des restrictions d’investissement décrites dans la section “Restrictions d’Investissement” du prospectus, ce compartiment investira principalement dans tous types de valeurs mobilières à revenu fixe ou variable, telles que des actions, des obligations (y compris les obligations du type zero-coupon, indexées et convertibles), des warrants sur valeurs mobilières ou des titres d’organismes de placement collectif (“OPC”) du type ouvert ou fermé investissant eux-mêmes dans de telles valeurs mobilières, sans restriction ou limitation quant à la diversification industrielle, sectorielle ou géographique, ou quant à la devise.

Ce compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire (à savoir de l’argent au comptant, des avoirs bancaires à court terme, et des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l’échéance résiduelle moyenne ne dépasse pas 12 mois). A titre temporaire et si les conditions du marché l’exigent, le compartiment pourra détenir davantage de liquidités .

Dans les limites des restrictions d’investissement décrites dans la section “Restrictions d’Investissement” du prospectus, ce compartiment pourra investir à hauteur de 15% de ses actifs nets en fonds de fonds, en fonds de fonds hedge et en OPC de type « feeder ».

Enfin, le compartiment pourra, dans les limites imposées par la section “Techniques & Instruments Financiers” du prospectus, avoir recours à l’utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins spéculatives ou de couverture, étant entendu que ces techniques et instruments seront utilisés seulement dans la mesure où ils ne compromettent pas l’intégrité de la politique d’investissement des différents compartiments.

## APPENDICE VII

### AU PROSPECTUS DE PATRIMONIUM SICAV

#### Concernant le compartiment “Patrimonium – SAPPHIRE”

Cet appendice fait partie intégrante du prospectus et les informations détaillées ci-dessous doivent être lues en même temps que le reste du prospectus.

##### **1. Devise de référence**

Dollar des Etats-Unis d’Amérique (dollar US ou US\$).

##### **2. Politique d’Investissement**

Le Conseil d’Administration déterminera une politique d’investissement spécifiquement adaptée aux critères d’investissement et au style de gestion indiqués par les clients de ce compartiment.

Sans préjudice des restrictions d’investissement décrites dans la section “Restrictions d’Investissement” du prospectus, ce compartiment investira principalement dans tous types de valeurs mobilières à revenu fixe ou variable, telles que des actions, des obligations (y compris les obligations du type zero-coupon, indexées et convertibles), des warrants sur valeurs mobilières ou des titres d’organismes de placement collectif (“OPC”) du type ouvert ou fermé investissant eux-mêmes dans de telles valeurs mobilières, sans restriction ou limitation quant à la diversification industrielle, sectorielle ou géographique, ou quant à la devise.

Ce compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire (à savoir de l’argent au comptant, des avoirs bancaires à court terme, et des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l’échéance résiduelle moyenne ne dépasse pas 12 mois). A titre temporaire et si les conditions du marché l’exigent, le compartiment pourra détenir davantage de liquidités .

Dans les limites des restrictions d’investissement décrites dans la section “Restrictions d’Investissement” du prospectus, ce compartiment pourra investir à hauteur de 15% de ses actifs nets en fonds de fonds, en fonds de fonds hedge et en OPC de type « feeder ».

Enfin, le compartiment pourra, dans les limites imposées par la section “Techniques & Instruments Financiers” du prospectus, avoir recours à l’utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins spéculatives ou de couverture, étant entendu que ces techniques et instruments seront utilisés seulement dans la mesure où ils ne compromettent pas l’intégrité de la politique d’investissement des différents compartiments.

## APPENDICE VIII

### AU PROSPECTUS DE PATRIMONIUM SICAV

#### Concernant le compartiment “Patrimonium – EMERALD”

Cet appendice fait partie intégrante du prospectus et les informations détaillées ci-dessous doivent être lues en même temps que le reste du prospectus.

##### **1. Devise de référence**

Euro (EUR).

##### **2. Politique d’Investissement**

Le Conseil d’Administration déterminera une politique d’investissement spécifiquement adaptée aux critères d’investissement et au style de gestion indiqués par les clients de ce compartiment.

Sans préjudice des restrictions d’investissement décrites dans la section “Restrictions d’Investissement” du prospectus, ce compartiment investira principalement dans tous types de valeurs mobilières à revenu fixe ou variable, telles que des actions, des obligations (y compris les obligations du type zero-coupon, indexées et convertibles), des warrants sur valeurs mobilières ou des titres d’organismes de placement collectif (“OPC”) du type ouvert ou fermé investissant eux-mêmes dans de telles valeurs mobilières, sans restriction ou limitation quant à la diversification industrielle, sectorielle ou géographique, ou quant à la devise.

Ce compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire (à savoir de l’argent au comptant, des avoirs bancaires à court terme, et des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l’échéance résiduelle moyenne ne dépasse pas 12 mois). A titre temporaire et si les conditions du marché l’exigent, le compartiment pourra détenir davantage de liquidités .

Dans les limites des restrictions d’investissement décrites dans la section “Restrictions d’Investissement” du prospectus, ce compartiment pourra investir à hauteur de 15% de ses actifs nets en fonds de fonds, en fonds de fonds hedge et en OPC de type « feeder ».

Enfin, le compartiment pourra, dans les limites imposées par la section “Techniques & Instruments Financiers” du prospectus, avoir recours à l’utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins spéculatives ou de couverture, étant entendu que ces techniques et instruments seront utilisés seulement dans la mesure où ils ne compromettent pas l’intégrité de la politique d’investissement des différents compartiments.

## **APPENDICE IX**

### **AU PROSPECTUS DE PATRIMONIUM SICAV**

#### **Concernant le compartiment “Patrimonium – TOPAZ”**

Cet appendice fait partie intégrante du prospectus et les informations détaillées ci-dessous doivent être lues en même temps que le reste du prospectus.

#### **1. Devise de référence**

Euro (EUR).

#### **2. Classes d’actions**

Le compartiment émettra des actions de la classe A et de la classe B se distinguant notamment par la catégorie d’investisseur visée.

- « A » : offertes aux personnes privées et personnes morales, qui ne confèrent pas de droit au versement de dividendes.
- « B » : réservées aux institutionnels, qui confèrent un droit à la participation aux dividendes.

Dans l’hypothèse où des investisseurs souscriraient à, ou détiendraient des actions d’une classe pour laquelle ils ne rempliraient pas/plus les conditions (personnes physiques souscrivant dans la classe B par exemple), le Conseil d’Administration procédera à l’échange, sans frais, desdites actions en actions de la classe adéquate.

A défaut de mention dans le formulaire de souscription quant à la classe choisie, des actions de la classe A seront émises.

#### **3. Conversions d’actions**

Seules les demandes de conversion de la classe B vers la classe A du compartiment seront autorisées.

#### **4. Politique d’Investissement**

Le Conseil d’Administration déterminera une politique d’investissement spécifiquement adaptée aux critères d’investissement et au style de gestion indiqués par les clients de ce compartiment.

Sans préjudice des restrictions d’investissement décrites dans la section “Restrictions d’Investissement” du prospectus, ce compartiment investira principalement dans tous types de valeurs mobilières à revenu fixe ou variable, telles que des actions, des obligations (y compris les obligations du type zero-coupon, indexées et convertibles), des warrants sur valeurs mobilières ou des titres d’organismes de placement collectif (“OPC”) du type ouvert ou fermé investissant eux-mêmes dans de telles valeurs mobilières, sans restriction ou limitation quant à la diversification industrielle, sectorielle ou géographique, ou quant à la devise.

Ce compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire (à savoir de l'argent au comptant, des avoirs bancaires à court terme, et des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle moyenne ne dépasse pas 12 mois). A titre temporaire et si les conditions du marché l'exigent, le compartiment pourra détenir davantage de liquidités .

Dans les limites des restrictions d'investissement décrites dans la section "Restrictions d'Investissement" du prospectus, ce compartiment pourra investir à hauteur de 15% de ses actifs nets en fonds de fonds, en fonds de fonds hedge et en OPC de type « feeder ».

Enfin, le compartiment pourra, dans les limites imposées par la section "Techniques & Instruments Financiers" du prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins spéculatives ou de couverture, étant entendu que ces techniques et instruments seront utilisés seulement dans la mesure où ils ne compromettent pas l'intégrité de la politique d'investissement des différents compartiments.

## APPENDICE X

### AU PROSPECTUS DE PATRIMONIUM SICAV

#### Concernant le compartiment “Patrimonium – JADE”

Cet appendice fait partie intégrante du prospectus et les informations détaillées ci-dessous doivent être lues en même temps que le reste du prospectus.

#### **1. Devise de référence**

Euro (EUR).

#### **2. Politique d’Investissement**

Le compartiment investira majoritairement ses actifs en actions et autres valeurs mobilières liées aux marchés d’actions (y compris des warrants sur actions, obligations convertibles et parts d’OPC qui investissent majoritairement leurs actifs en actions), à moins que la SICAV n’estime opportun, dans l’intérêt des actionnaires du compartiment, et si les conditions du marché le requièrent, d’investir les actifs du compartiment en valeurs moins risquées, telles que des valeurs mobilières à revenu fixe (telles que des obligations) ou des liquidités (à savoir de l’argent au comptant, des avoirs bancaires à court terme, et des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l’échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois).

Il n’y a aucune restriction ou limitation quant à la diversification industrielle, sectorielle ou géographique, ou quant à la devise.

Dans les limites des restrictions d’investissement décrites dans la section “Restrictions d’Investissement” du prospectus, ce compartiment pourra investir à hauteur de 15% de ses actifs nets en fonds de fonds, en fonds de fonds hedge et en OPC de type « feeder ».

Enfin, le compartiment pourra, dans les limites imposées par la section “Techniques & Instruments Financiers” du prospectus, avoir recours à l’utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins spéculatives ou de couverture, étant entendu que ces techniques et instruments seront utilisés seulement dans la mesure où ils ne compromettent pas l’intégrité de la politique d’investissement des différents compartiments.

## APPENDICE XI

### AU PROSPECTUS DE PATRIMONIUM SICAV

#### Concernant le compartiment “Patrimonium – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE ”

Cet appendice fait partie intégrante du prospectus et les informations détaillées ci-dessous doivent être lues en même temps que le reste du prospectus.

#### 1. Devise de référence

Euro (EUR).

#### 2. Politique d'Investissement

Sous réserve des restrictions d'investissement décrites dans la section « Restrictions d'Investissement » du prospectus, ce compartiment investit principalement en actions cotées sur les bourses des Etats-Unis d'Amerique.

L'objectif de ce compartiment est de sélectionner des sociétés en fonction de leurs perspectives de croissance – « growth » - ou / et de la sous-évaluation de leurs actifs - « value ».

D'une façon générale, le portefeuille du compartiment est composé de valeurs de croissance et de valeurs dites « value ». Cependant, le compartiment peut, lorsque des opportunités de marché se présentent, être investi jusqu'à 100% de ces actifs nets en valeurs dites de « croissance » ou en valeurs dites « value ».

Cette sélection s'opère dans le respect des principes d'investissement de la National Association of Investors Corporation (NAIC). Les principes d'investissement de la NAIC peuvent être décrits comme suit :

- Investissement régulier quelle que soit la tendance du marché
- Réinvestissement des dividendes et des bénéfices réalisés
- Diversification

Ce compartiment pourra détenir des liquidités à titre temporaire et si les conditions du marché l'exigent, tout en respectant les principes de la méthode.

Enfin, le compartiment pourra, dans les limites imposées par la section “Techniques & Instruments Financiers” du prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins de couverture, étant entendu que ces techniques et instruments seront utilisés seulement dans la mesure où ils ne compromettent pas l'intégrité de la politique d'investissement des différents compartiments.

## APPENDICE XII

### AU PROSPECTUS DE PATRIMONIUM SICAV

#### Concernant le compartiment “Patrimonium – LONG TERM GROWTH”

Cet appendice fait partie intégrante du prospectus et les informations détaillées ci-dessous doivent être lues en même temps que le reste du prospectus.

#### 1. Devise de référence

Euro (EUR).

#### 2. Politique d'Investissement

Sous réserve des restrictions d'investissement décrites dans la section « Restrictions d'Investissement » du prospectus, ce compartiment investit principalement en actions cotées sur les marchés réglementés, sans restriction ou limitation quant à la diversification industrielle, sectorielle ou géographique, ou quant à la devise.

L'objectif de ce compartiment est de sélectionner des sociétés en fonction de leurs perspectives de croissance à long terme – « growth ». Cette sélection s'opère dans le respect des principes d'investissement de la National Association of Investors Corporation (NAIC). Les principes d'investissement de la NAIC peuvent être décrits comme suit :

- Investissement régulier quelle que soit la tendance du marché
- Réinvestissement des dividendes et des bénéfices réalisés
- Diversification

Ce compartiment pourra investir à hauteur de 49% en tous types de valeurs mobilières à revenu fixe ou en titres d'organismes de placement collectif du type ouvert ou fermé investissant eux-mêmes dans tous types de valeurs mobilières à revenu fixes ou variables, sans restriction ou limitation quant à la diversification industrielle, sectorielle ou géographique, ou quant à la devise.

Ce compartiment pourra détenir des liquidités à titre temporaire et si les conditions du marché l'exigent, tout en respectant les principes de la méthode.

Enfin, le compartiment pourra, dans les limites imposées par la section “Techniques & Instruments Financiers” du prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins de couverture, étant entendu que ces techniques et instruments seront utilisés seulement dans la mesure où ils ne compromettent pas l'intégrité de la politique d'investissement des différents compartiments.

## **APPENDICE XIII**

### **AU PROSPECTUS DE PATRIMONIUM SICAV**

#### **Concernant le compartiment “ Patrimonium – DOLPHIN”**

Cet appendice fait partie intégrante du prospectus et les informations détaillées ci-dessous doivent être lues en même temps que le reste du prospectus.

#### **1. Devise de référence**

Euro (EUR).

#### **2. Politique d’Investissement**

Le compartiment investira majoritairement ses actifs en actions et autres valeurs mobilières liées aux marchés d’actions (y compris des warrants sur actions, obligations convertibles et parts d’OPC qui investissent majoritairement leurs actifs en actions), à moins que la SICAV n’estime opportun, dans l’intérêt des actionnaires du compartiment, et si les conditions du marché le requièrent, d’investir les actifs du compartiment en valeurs moins risquées, telles que des valeurs mobilières à revenu fixe (telles que des obligations) ou des liquidités (à savoir de l’argent au comptant, des avoirs bancaires à court terme, et des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l’échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois).

Il n’y a aucune restriction ou limitation quant à la diversification industrielle, sectorielle ou géographique, ou quant à la devise. Toutefois, le compartiment investira essentiellement dans des valeurs cotées sur les marchés boursiers des pays de l’Union Européenne".

Dans les limites des restrictions d’investissement décrites dans la section “Restrictions d’Investissement” du prospectus, ce compartiment pourra investir à hauteur de 15% de ses actifs nets en fonds de fonds, en fonds de fonds hedge et en OPC de type « feeder ».

Enfin, le compartiment pourra, dans les limites imposées par la section “Techniques & Instruments Financiers” du prospectus, avoir recours à l’utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins spéculatives ou de couverture, étant entendu que ces techniques et instruments seront utilisés seulement dans la mesure où ils ne compromettent pas l’intégrité de la politique d’investissement des différents compartiments.

## APPENDICE XIV

### AU PROSPECTUS DE PATRIMONIUM SICAV

#### Concernant le compartiment “Patrimonium – FUNDAMENTAL GROWTH AND VALUE EUROPE”

Cet appendice fait partie intégrante du prospectus et les informations détaillées ci-dessous doivent être lues en même temps que le reste du prospectus.

#### 1. Devise de référence

Euro (EUR).

#### 2. Politique d'Investissement

Sous réserve des restrictions d'investissement décrites dans la section « Restrictions d'Investissement » du prospectus, ce compartiment investit principalement en actions cotées sur les bourses de l'Europe.

L'objectif de ce compartiment est de sélectionner des sociétés en fonction de leurs perspectives de croissance – « growth » - ou / et de la sous-évaluation de leurs actifs - « value ».

D'une façon générale, le portefeuille du compartiment est composé de valeurs de croissance et de valeurs dites « value ». Cependant, le compartiment peut, lorsque des opportunités de marché se présentent, être investi jusqu'à 100% de ces actifs nets en valeurs dites de « croissance » ou en valeurs dites « value ».

Cette sélection s'opère dans le respect des principes d'investissement de la National Association of Investors Corporation (NAIC). Les principes d'investissement de la NAIC peuvent être décrits comme suit :

- Investissement régulier quelle que soit la tendance du marché
- Réinvestissement des dividendes et des bénéfices réalisés
- Diversification

Ce compartiment pourra détenir des liquidités à titre temporaire et si les conditions du marché l'exigent, tout en respectant les principes de la méthode.

Enfin, le compartiment pourra, dans les limites imposées par la section “Techniques & Instruments Financiers” du prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins de couverture, étant entendu que ces techniques et instruments seront utilisés seulement dans la mesure où ils ne compromettent pas l'intégrité de la politique d'investissement des différents compartiments.

## PATRIMONIUM SICAV

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

N° de registre de commerce : R.C. Luxembourg B 80 237

Siège social 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

La Notice Légale requise par la loi luxembourgeoise a été déposée au greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

### **BULLETIN DE SOUSCRIPTION**

**A envoyer à EUROPEAN FUND ADMINISTRATION**

**PO Box 1725**

**L-1017 Luxembourg - Grand-Duchy of Luxembourg**

**Fax: + 352 48 65 61 8002**

#### **1. COORDONNEES DU/DES SOUSCRIPTEUR(S)**

1.1. Nom complet ou Raison sociale \_\_\_\_\_

Date de naissance / constitution \_\_\_\_\_

Lieu de naissance / constitution \_\_\_\_\_

Adresse :

Localité :

Pays :

Téléphone :

Province/Région/Département/Etat :

Code postal :

Fax :

E-mail:

1.2. Nom complet ou Raison sociale du souscripteur conjoint (\*): \_\_\_\_\_

Date de naissance / constitution \_\_\_\_\_

Lieu de naissance / constitution \_\_\_\_\_

Adresse :

Localité :

Pays :

Téléphone :

Province/Région/Département/Etat :

Code postal :

Fax :

E-mail:

(\*) EN CAS DE SOUSCRIPTION CONJOINTE. Dans le cas de souscripteurs conjoints, tous les souscripteurs doivent signer le présent bulletin de souscription. La SICAV ne reconnaîtra toutefois qu'une seule personne comme étant habilitée à exercer les droits relatifs à chacune des actions de la SICAV. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la personne habilitée à exercer ces droits sera la personne dont le nom apparaît en premier ci-dessus.

#### **2. COORDONNEES BANCAIRES DU SOUSCRIPTEUR**

Sauf notification formelle de ma/notre part, je demande/nous demandons que **tous les paiements par la SICAV en ma faveur** (telles que les remboursements de sommes non allouées ou les paiements de dividendes) **soient effectués par transfert électronique auprès de la banque dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :**

Nom de la banque :

Adresse :

Localité :

Pays :

Intitulé du compte :

Code bancaire :

Province/Région/Département/Etat :

Code postal :

Numéro de compte :



**en euro** : Banque Centrale du Luxembourg, adresse SWIFT : BCLXLULL ; à porter au crédit de la BANQUE DE LUXEMBOURG, Compte n° LU31999000100804200E en euros, référence : PATRIMONIUM SICAV / [nom du compartiment]

**en dollars US** : Deutsche Bank Trust Company Americas, New York, adresse SWIFT: BKTRUS33XXX; ABA No 021001033 à porter au crédit de la BANQUE DE LUXEMBOURG, Compte n° 04401506 en dollars US, référence: PATRIMONIUM SICAV / [nom du compartiment]

## 5. CONSERVATION DU COURRIER OU ADRESSE COURRIER (si différente de l'adresse officielle susmentionnée)

En l'absence d'autre indication fournie en cochant l'une des cases ci-dessous (et en remplissant le cas échéant l'information demandée), je demande/nous demandons expressément que tout le courrier me/nous soit envoyé à l'adresse mentionnée sous le point 1.1. ci-dessus.

- Conservez au siège social de la SICAV.**
- Envoyez le courrier à l'adresse suivante (si différente de l'adresse officielle mentionnée sous le point 1.1. ci-dessus):**

Contact :

Adresse :

Localité :

Pays :

Téléphone :

Province/Région/Département/Etat :

Code postal :

Fax :

E-mail :

Courrier à envoyer à l'adresse officielle et à l'adresse courrier :  Oui  Non

## 6. DOCUMENTS A ENVOYER (si le courrier n'est pas conservé au siège social)

### 6.1 Confirmations et relevés

**En l'absence d'autre indication fournie en cochant l'une des cases ci-dessous, vous recevrez une confirmation de votre participation au moment de la souscription seulement.**

Relevé des avoirs :

Mensuel

Trimestriel

Semestriel

Annuel

Langue des confirmations et relevés :

Français

Anglais

### 6.2 Autres documents

**Tous les autres documents, en ce compris les invitations aux assemblées générales des actionnaires, les états financiers et les avis aux actionnaires, seront envoyés dans la langue officielle de la SICAV.**

## 7. DROIT DE REGARD

Par la présente, j'accorde/nous accordons expressément un droit illimité de regard sur mes/nos données contenues dans le présent bulletin de souscription ainsi que dans le registre des actionnaires à l'agent agréé suivant :

Non

Oui

Nom :

Adresse :

Localité :

Pays :

Téléphone :

Province/Région/Département/Etat :

Code postal :

Fax :

E-mail :

## 8. AGENTS INTERMEDIAIRES : DROIT DE RECEVOIR COPIE DE LA CONFIRMATION DE SOUSCRIPTION

Par la présente, je charge/nous chargeons expressément la SICAV ou son agent d'envoyer une copie de la confirmation de souscription à l'agent intermédiaire agréé suivant :

Oui

Non

Nom :

Adresse :

Localité : Province/Région/Département/Etat :

Pays : Code postal :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

## 9. DOCUMENTS REQUIS POUR EVITER LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Conformément aux lois et réglementations en vigueur à propos de la prévention du blanchiment d'argent, le(s) souscripteur(s) fournira/fourniront les documents suivants à la SICAV ou ses agents :

*Si le(s) souscripteur(s) est/sont des institutions :*

- Copie certifiée conforme des statuts
- Extrait certifié conforme du registre de commerce
- Copie certifiée conforme du permis d'activité
- Liste de signatures autorisées
- Déclaration du(es) bénéficiaire(s) économique(s)
- Copie certifiée conforme de passeport ou carte d'identité du(es) bénéficiaire(s) économique(s)

*Si le(s) souscripteur(s) est/sont des personnes privées :*

- Copie certifiée conforme d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité)
- Déclaration du(es) bénéficiaire(s) économique(s)
- Copie certifiée conforme de passeport ou carte d'identité du(es) bénéficiaire(s) économique(s)

Les originaux des documents susmentionnés doivent être fournis en même temps que le bulletin de souscription sauf si le formulaire de souscription est remis à la SICAV par un professionnel du secteur financier soumis à la supervision d'une autorité de contrôle ayant des obligations concernant la lutte contre le blanchiment de l'argent similaires à celles établies à Luxembourg.

## 10. DECLARATIONS ET SIGNATURE

Toute référence à la "SICAV ou son agent" ci-après renvoie à la SICAV ou son agent considérés séparément et/ou conjointement. Par la présente, je déclare et approuve/nous déclarons et approuvons expressément ce qui suit :

### Le présent bulletin de souscription

- 1) Les informations fournies dans le présent bulletin de souscription sont correctes. J'informerai/nous informerons la SICAV de tout changement affectant les informations contenues dans le présent bulletin.
- 2) J'ai lu/nous avons lu un exemplaire du dernier Prospectus de la SICAV et ai/avons reçu une copie des derniers états financiers disponibles de la SICAV. J'ai/nous avons pleinement conscience de l'étendue des risques financiers liés à une souscription dans la SICAV.
- 3) La présente demande de souscription est irrévocable. Je m'engage/nous nous engageons à transférer contre sa bonne valeur le montant de la souscription dans la bonne devise et à concurrence du montant prévu tel qu'indiqué ici. Je comprends/nous comprenons qu'en cas de non-paiement du montant de la souscription contre sa bonne valeur, la souscription sera annulée le jour qui suit la date valeur de paiement et la SICAV supportera l'impact financier de cette annulation. La SICAV ou son agent pourront alors intenter toute action judiciaire ou non judiciaire contre moi/nous ou tout représentant consécutivement à cette absence de paiement.
- 4) Le présent bulletin de souscription peut être envoyé par fax et les demandes de souscription peuvent être faites par Swift ou par téléphone. La SICAV ou son agent ne seront pas responsables d'avoir accepté une demande de souscription faite de cette manière. Je m'engage/nous nous engageons, à mes/nos propres frais, à transmettre immédiatement le bulletin original de souscription à la SICAV ou son agent par courrier postal express prioritaire ou par service de courrier express.
- 5) La SICAV ou son agent peuvent refuser toute demande de souscription reçue ou annuler toute demande de souscription acceptée par fax, Swift ou téléphone, si le bulletin original de souscription ne leur parvient pas avant 18h le jour ouvrable précédant le jour d'évaluation (heure de Luxembourg) approprié. Je comprends/nous comprenons que la SICAV supportera l'impact financier de cette annulation. La SICAV ou son agent pourront alors intenter toute action judiciaire ou non judiciaire contre moi/nous ou tout représentant en cas d'annulation consécutivement à cette non-réception.

- 6) Le montant de ma/notre souscription ne provient pas d'activités illégales telles que décrites dans les lois et réglementations en vigueur à propos de la prévention du blanchiment d'argent. J'accepte/nous acceptons que, si le présent bulletin n'est pas accompagné des documents requis en vertu de ces lois et réglementations, la demande de souscription soit suspendue jusqu'à la date d'évaluation à laquelle tous ces documents auront été reçus par la SICAV ou son agent dans une forme acceptable par la SICAV ou son agent.

#### **Communications**

- 1) La SICAV ou son agent me/nous enverront les documents par courrier ordinaire ou, si les lois et réglementations luxembourgeoises l'exigent, par courrier recommandé à l'adresse renseignée dans le présent bulletin de souscription (ou à toute autre adresse que je pourrais/nous pourrions notifier ultérieurement à la SICAV ou son agent), et ce à mes/nos propres risques. J'accepte/nous acceptons que les communications faites par la SICAV ou son agent soient considérées comme ayant été valablement faites dès qu'elles ont été expédiées à ladite adresse, la date présumée d'expédition étant la date figurant sur le double (ou la liste d'expédition) conservé par la SICAV ou son agent.
- 2) Toutes mes/nos demandes, en ce compris les conversions, rachats et plaintes, relatives à une souscription dans la SICAV seront adressées par écrit à la SICAV ou son agent.
- 3) La SICAV ou son agent ne seront pas responsables des dommages dus au fait que les signatures sur les instructions données à la SICAV ou son agent ne sont pas authentiques. Dans le cas d'investisseurs, la SICAV ou son agent peuvent se fier à la/aux signature(s) ci-dessous sans être tenus de procéder à une vérification plus approfondie. Dans le cas d'investisseurs institutionnels, la SICAV ou son agent compareront les signatures figurant sur les instructions avec les spécimens fournis dans la liste des signataires autorisés fournie par l'investisseur.
- 4) La SICAV ou son agent sont autorisés à réaliser des enregistrements des conversations téléphoniques avec la SICAV ou son agent, enregistrements qui serviront de preuve en cas de désaccord. L'absence d'enregistrements ou de conservation des enregistrements ne peut pas être utilisée contre la SICAV ou son agent.

#### **Droits et obligations**

- 1) Je renonce/nous renonçons au droit au secret bancaire luxembourgeois uniquement dans la mesure où un droit de regard ou un droit de recevoir copie d'une confirmation de souscription a été accordé par moi/nous à un agent ou intermédiaire agréé.
- 2) La SICAV ou son agent décline toute responsabilité, sauf s'il y a eu négligence grave ou de dol, en cas d'erreur d'identification de l'agent ou intermédiaire agréé dans la mesure où ils ont fait confiance en toute bonne foi à des représentations et des indications de l'investisseur.
- 3) J'accepte/nous acceptons que la SICAV ou son agent ne puissent pas être tenus pour responsables des actes ou omissions de cet agent ou intermédiaire agréé.
- 4) La SICAV ou son agent se réservent le droit de refuser d'accéder à une demande d'une personne dont l'identité et les pouvoirs ne sont pas suffisamment établis aux yeux de la SICAV ou de son agent.
- 5) La SICAV peut limiter ou empêcher la détention d'actions de la SICAV par des personnes physiques, entreprises, sociétés ou autres personnes morales, ou encore si la SICAV juge que cette détention d'actions entraîne une violation de la loi du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un pays étranger, peut donner lieu à une imposition de la SICAV dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg ou peut porter préjudice à la SICAV d'une autre manière. Je comprends/nous comprenons que la SICAV puisse racheter à tout moment des actions détenues par un investisseur non autorisé à acheter ou détenir des actions de la SICAV.
- 6) La SICAV ou son agent ne seront pas responsables des dommages dus à ma/notre propre incapacité légale, ou encore à celle de mes/nos mandataires, successeurs, liquidateurs ou autres parties autorisées tant que la SICAV ou son agent n'en ont pas reçu notification écrite.
- 7) J'indemniserai et dédommagerai/nous indemniserons et dédommagerons la SICAV ou son agent pour toutes les réclamations, plaintes, actions, frais, dépenses, dommages, pertes ou autres sommes payées ou responsabilités encourues par la SICAV ou son agent du fait de l'exécution par la SICAV ou son agent d'une instruction ou d'une demande concernant les modes de paiement ou l'envoi d'informations tels que renseignés par moi/nous dans le présent bulletin de souscription.
- 8) Le présent bulletin de souscription ainsi que toutes les souscriptions qui en résultent sont exclusivement régis par le droit luxembourgeois et tout litige sera exclusivement du ressort du tribunal luxembourgeois compétent. J'admets/nous admettons toutefois que la SICAV ou son agent puissent intenter une action devant tout autre tribunal qui aurait été compétent en l'absence de l'élection de droit susmentionnée, en particulier dans la juridiction de mon/notre domicile ou de celui de l'agent ou intermédiaire agréé.

**Fait en deux exemplaires à**

**Le**

**Signature**

**Nom complet (en majuscules)**

#### **Declaration:**

Je déclare / nous déclarons expressément

autoriser

refuser

que l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV rende le contenu du registre des actionnaires me/nous concernant disponibles pour les sociétés ou agents agissant pour compte de la SICAV dans le cadre de la prestation de services aux actionnaires, ou du respect de lois applicables en vigueur.

**Signé le:**

**Signature(s)**

**Nom complet (en majuscules) et Position (si société)**

## PATRIMONIUM SICAV

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

N° de registre de commerce : R.C. Luxembourg B 80 237

Siège social 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

La Notice Légale requise par la loi luxembourgeoise a été déposée au greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

### BULLETIN DE RACHAT

A envoyer à EUROPEAN FUND ADMINISTRATION

PO Box 1725

L-1017 Luxembourg - Grand-Duchy of Luxembourg

Fax: + 352 48 65 61 8002

1. Nom de l'actionnaire

domicilié

Pour les sociétés :

Personne à contacter :

Tél. :

Fax :

Adresse Swift/télex :

souhaite (souhaitons) faire racheter mon (nos) actions de la SICAV, comme spécifié ci-dessous :

| Nom du compartiment | et | Nombre d'actions<br>rachetées | <u>ou</u> | Montant des fonds<br>rachetés |
|---------------------|----|-------------------------------|-----------|-------------------------------|
| _____               |    | _____                         |           | _____                         |
| _____               |    | _____                         |           | _____                         |

2. Je demande/nous demandons que le produit du rachat soit (ne cocher qu'une seule case s.v.p.) :

payé par chèque et envoyé à l'adresse ci-dessus

transféré sur mon compte bancaire

Si le produit du rachat doit être transféré sur votre compte en banque, prière de compléter les informations suivantes :

Nom et adresse de la banque : \_\_\_\_\_

Bénéficiaire : \_\_\_\_\_

N° de compte bancaire : \_\_\_\_\_

Code bancaire : \_\_\_\_\_

Fait à le

Signature

**Le paiement des actions rachetées sera effectué à la valeur nette d'inventaire applicable et le montant sera versé dans les cinq jours ouvrables bancaires qui suivent le jour d'évaluation applicable, pour autant que la présente demande soit accompagnée des certificats d'action au porteur, dans les cas où la demande de rachat porte sur de telles actions.**

**Le remboursement ne pourra être effectué qu'après réception par le préposé au registre du ou des certificat(s) d'actions délivré(s).**